

Royal Bank of Canada *Appellant*

v.

**North American Life Assurance Company
and Balvir Singh Ramgotra** *Respondents*INDEXED AS: ROYAL BANK OF CANADA v. NORTH
AMERICAN LIFE ASSURANCE CO.

File No.: 24316.

1995: November 8; 1996: February 22.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Bankruptcy — Settlement of funds — RRSP transferred in good faith to RRIF (insurance annuity) for benefit of third party — Settlements made up to five years prior to bankruptcy void against trustee in bankruptcy if interest of settlor in property did not pass on settlement — RRIFs normally exempt from claims of bankrupt's creditors — Bankruptcy declared within five years of transfer — Whether transfer to RRIF a settlement — If so, whether or not settlement void against trustee in bankruptcy — If so, whether or not funds in RRIF available to satisfy claims of creditors notwithstanding exempt status of RRIF — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 67, 91 — The Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, c. S-26, ss. 2(kk), 158.

In June 1990, respondent Ramgotra transferred the funds from his RRSPs into a RRIF managed by respondent insurance company. His wife was designated beneficiary under the RRIF and payments began that August. Circumstances related to relocation of respondent's medical practice led him to make an assignment into bankruptcy in February 1992. On his absolute discharge from bankruptcy in January 1993, his only assets were his clothing and household contents, and the RRIF. While the RRSPs would have been subject to his creditors' claims, the RRIF constituted a life insurance annuity and was therefore exempt from their claims on the basis of s. 67(1)(b) (property divisible among creditors on bankruptcy does not include property exempt from seizure under provincial law) of the *Bankruptcy and*

Banque Royale du Canada *Appelante*

c.

**La Nord-Américaine, compagnie
d'assurance-vie et Balvir Singh
Ramgotra** *Intimés*RÉPERTORIÉ: BANQUE ROYALE DU CANADA c. NORD-
AMÉRICAINNE, CIE D'ASSURANCE-VIE

N° du greffe: 24316.

1995: 8 novembre; 1996: 22 février.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Faillite — Disposition de fonds — REER transférés de bonne foi dans un FERR (rente d'assurance) au profit d'un tiers — Inopposabilité au syndic des dispositions faites au cours des cinq ans qui précèdent la faillite si les intérêts du disposant dans les biens n'ont pas cessé lorsque fut faite la disposition — FERR normalement à l'abri des réclamations des créanciers de la faillite — Cession de biens dans les cinq ans du transfert — Le transfert dans le FERR est-il une disposition? — Dans l'affirmative, la disposition est-elle inopposable au syndic? — Si oui, les fonds du FERR peuvent-ils servir à régler les réclamations des créanciers en dépit de l'exemption dont bénéficie le FERR? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 67, 91 — The Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, ch. S-26, art. 2kk), 158.

En juin 1990, l'intimé Ramgotra a transféré les fonds de ses REER dans un FERR géré par la compagnie d'assurance intimée. Son épouse a été désignée bénéficiaire du FERR et les paiements ont commencé en août de la même année. Par suite d'événements liés à l'exercice de sa profession de médecin, l'intimé a fait cession de ses biens en février 1992. Lorsqu'il a obtenu sa libération absolue, en janvier 1993, il n'a conservé pour tous biens que ses vêtements, le contenu de sa maison et le FERR. Alors que les REER auraient été touchés par les réclamations de ses créanciers, le FERR, parce qu'il constituait une rente d'assurance-vie, était à l'abri de leurs réclamations par l'effet conjugué de l'al. 67(1b) (les biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers ne comprennent pas les biens qui sont exempts de saisie

Insolvency Act (BIA), when read in conjunction with ss. 2(kk)(vii) (life insurance includes annuities) and 158(2) (life insurance money and contract is exempt from seizure where a spouse is designated beneficiary) of *The Saskatchewan Insurance Act*. The trustee in bankruptcy applied for a declaration that the transfer of the RRSP funds into the RRIF was void, pursuant to s. 91(2) of the *BIA*, which declares, in part, that "settlements" made one to five years prior to bankruptcy are void against the trustee if "the interest of the settlor in the property did not pass" upon settlement. The trustee's application was dismissed at trial because the transfer of the RRSP funds into the RRIF had been made in good faith and not for the purpose of defeating the claims of his creditors. Appellant's appeal to the Saskatchewan Court of Appeal was dismissed. The issues here were: (1) whether the transaction was a settlement within the meaning of s. 91 *BIA*; (2) if so, whether the settlement was void against the trustee in bankruptcy under the second branch of s. 91(2); and, (3) if so, whether the funds in the RRIF were available to satisfy the claims of the creditors despite the RRIF's exempt status under s. 67(1)(b).

Held: The appeal should be dismissed.

When respondent Ramgotra transferred the funds from his two RRSPs into an RRIF designating his wife as beneficiary, the funds became exempt from execution or seizure by reason of s. 67(1)(b) *BIA*, when read in conjunction with ss. 2(kk)(vii) and 158(2) of *The Saskatchewan Insurance Act*. Even if the beneficiary designation was a settlement within s. 91 *BIA*, and was void against the trustee in bankruptcy pursuant to the second branch of s. 91(2), the RRIF remained exempt from the claims of respondent Ramgotra's creditors and, in particular, the appellant.

Jurisprudential consensus has emerged that the designation of a beneficiary under a life insurance policy constitutes a s. 91 settlement. Respondent Ramgotra effected a settlement triggering s. 91.

Sections 67(1)(b) and 91 *BIA* are not in conflict. The two provisions can be reconciled by giving effect to their distinct terms, and by recognizing their distinct roles in bankruptcy. Section 91 dictates that certain settled property will fall back into the estate of the bankrupt in the possession of the trustee, while s. 67 is

sous le régime de lois provinciales) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)* ainsi que du sous-al. 2kk)(vii) (assurance-vie s'entend également d'une rente) et du par. 158(2) (les sommes assurées et le contrat d'assurance-vie sont exempts de saisie lorsque le conjoint est désigné bénéficiaire) de *The Saskatchewan Insurance Act*. Le syndic a demandé un jugement déclaratoire portant que, en vertu du par. 91(2) *LFI*, le transfert des fonds des REER dans le FERR était nul. Ce paragraphe énonce notamment que sont inopposables au syndic les «dispositions» de biens faites au cours des cinq ans qui précèdent la faillite si «les intérêts du disposant dans ces biens n'ont pas cessé» lorsque fut faite la disposition. Au procès, la demande du syndic a été rejetée pour le motif que l'intimé avait agi de bonne foi en transférant les fonds des REER dans le FERR et non dans le but de frustrer les réclamations de ses créanciers. L'appel à la Cour d'appel de la Saskatchewan interjeté par l'appelante a lui aussi été rejeté. Les questions en litige sont les suivantes: (1) L'opération est-elle une disposition au sens de l'art. 91 *LFI*? (2) Dans l'affirmative, la disposition est-elle inopposable au syndic en vertu du second volet du par. 91(2)? (3) Si oui, les fonds du FERR peuvent-ils servir à régler les réclamations des créanciers en dépit de l'exemption dont bénéficie le FERR en vertu de l'al. 67(1)(b)?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Lorsque l'intimé Ramgotra a transféré les fonds de ses deux REER dans un FERR dont son épouse a été désignée bénéficiaire, ces sommes sont devenues exemptes d'exécution ou de saisie par l'effet conjugué de l'al. 67(1)(b) *LFI* ainsi que du sous-al. 2kk)(vii) et du par. 158(2) de *The Saskatchewan Insurance Act*. Même si la désignation d'un bénéficiaire était une disposition au sens de l'art. 91 *LFI*, et qu'elle était inopposable au syndic conformément au second volet du par. 91(2) *LFI*, le FERR est demeuré à l'abri des réclamations des créanciers de l'intimé Ramgotra et, en particulier, de celle de l'appelante.

Il s'est établi, dans la jurisprudence, un consensus que la désignation d'un bénéficiaire aux termes d'une police d'assurance constitue une disposition au sens de l'art. 91. L'intimé Ramgotra a fait une disposition qui a déclenché l'application de l'art. 91.

Il n'y a pas incompatibilité entre l'al. 67(1)(b) et l'art. 91 *LFI*. Il est possible de concilier les deux articles en donnant effet à leur texte respectif et en reconnaissant les rôles distincts qu'ils jouent en matière de faillite. Alors que l'art. 91 indique que certains biens ayant fait l'objet d'une disposition reviennent dans le patrimoine

directed at the exercise of administrative powers over the estate by the trustee. Where a settlement is void against the trustee under s. 91, then in normal circumstances, the trustee is empowered to administer the settled asset and use it to satisfy the claims of creditors. However, in the special case where the asset is exempt under s. 67(1)(b), then the trustee is prohibited from exercising his or her distribution powers because the asset is not subject to division among creditors.

Respondent Ramgotra's property interest in the RRIF passed to and vested in the trustee in bankruptcy by operation of s. 71(2) *BIA*. The future contingent interest of the designated beneficiary under the RRIF was not captured by s. 71(2), since it had been settled on the designated beneficiary prior to bankruptcy. The trustee in bankruptcy could apply to have this settlement set aside under s. 91(2) *BIA*.

The effect of s. 91 is to render certain settlements void against the trustee in bankruptcy. A life insurance policy, however, is rendered exempt under s. 67(1)(b) by the designation of a beneficiary and this status continues so long as the designation is "in effect" according to s. 158(2) of *The Saskatchewan Insurance Act*. The fact that a beneficiary designation is void against the trustee under federal legislation does not necessarily result in its no longer having effect *vis-à-vis* the claims of creditors under the provincial legislation which s. 67(1)(b) incorporates.

It was not necessary to decide whether respondent Ramgotra effected a void settlement under the second branch of s. 91(2) when he designated his wife as beneficiary of his RRIF. Even if the settlement were void against the trustee in bankruptcy, that would not allow the trustee to use the funds in the RRIF to satisfy the claims of creditors such as the appellant bank. The RRIF is an exempt asset pursuant to the provincial legislation incorporated into s. 67(1)(b): it is not property which is divisible among creditors. Given this, even if Mrs. Ramgotra's future contingent interest in the RRIF had passed into the possession of the trustee through the application of s. 91(2), the RRIF was property "incapable of realization" by the trustee pursuant to s. 40(1) *BIA*. Therefore, the trustee was obliged to return it to respondent Ramgotra prior to applying for his discharge. Regardless of whether or not respondent Ramgotra's settlement was void against the trustee, the

du failli en la possession du syndic, l'art. 67 porte sur les pouvoirs de nature administrative exercés par ce dernier sur le patrimoine. Lorsque, en vertu de l'art. 91, une disposition est inopposable au syndic, celui-ci est, dans des circonstances normales, habilité à administrer le bien ayant fait l'objet de la disposition et à l'appliquer au règlement des réclamations des créanciers. Cependant, dans les cas particuliers où il s'agit d'un bien exempt en vertu de l'al. 67(1)(b), le syndic ne peut alors exercer ses pouvoirs de distribution car le bien ne fait pas partie du patrimoine attribué aux créanciers.

L'intérêt de propriété de l'intimé Ramgotra dans le FERR est passé et a été dévolu au syndic en application du par. 71(2) *LFI*. L'intérêt futur et éventuel de la bénéficiaire désignée aux termes du FERR n'est pas tombé dans le champ d'application du par. 71(2), puisque la disposition de ce bien en faveur de la bénéficiaire désignée avait eu lieu avant la faillite. Il était loisible au syndic de demander l'annulation de cette disposition en vertu du par. 91(2) *LFI*.

L'article 91 a pour effet de rendre certaines dispositions inopposables au syndic. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance-vie, c'est la désignation d'un bénéficiaire qui la rend exempte en vertu de l'al. 67(1)(b). Aux termes du par. 158(2) de *The Saskatchewan Insurance Act*, la police d'assurance-vie conserve sa qualité de bien exempt tant que la désignation est «en vigueur». Le fait qu'une désignation de bénéficiaire soit inopposable au syndic en vertu de la loi fédérale n'a pas nécessairement pour effet de rendre cette désignation inopérante à l'égard des réclamations des créanciers sous le régime des lois provinciales pertinentes incorporées par l'al. 67(1)(b).

Il n'est pas nécessaire de décider si l'intimé Ramgotra a fait une disposition inopposable visée par le second volet du par. 91(2) lorsqu'il a désigné son épouse à titre de bénéficiaire de son FERR. Même si la disposition était inopposable au syndic, cela n'autorisait pas ce dernier à utiliser les fonds du FERR pour régler les réclamations des créanciers telle la banque appelante. Le FERR est un bien exempt aux termes des lois provinciales incorporées par l'al. 67(1)(b), c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie des biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers. Pour cette raison, même si l'intérêt futur et éventuel de M^{me} Ramgotra dans le FERR était passé en la possession du syndic par l'application du par. 91(2), le FERR était un bien «non réalisable» par le syndic aux termes du par. 40(1) *LFI*. Par conséquent, le syndic était tenu, avant de demander sa libération, de retourner ce bien à l'intimé Ramgotra. Peu importe que la disposition faite par l'intimé Ramgotra soit ou non

exempt status of the RRIF is an absolute bar to the appellant's claim.

Whether a settlor has acted in good faith or for the purpose of defeating creditors is not relevant to the question of whether a settlement has been made within s. 91. In contrast, however, a settlor's intention is highly relevant where a settlement is being challenged under provincial fraud legislation. It was not necessary to determine if a life insurance beneficiary designation can be set aside as a fraudulent conveyance of property. The provincial fraud provisions are clearly remedial in nature and should be given the fair, large and liberal construction and interpretation that best ensures the attainment of their objects. There is a strong case for concluding that a life insurance beneficiary designation is both a "juridical act" and a "disposition" or "conveyance" of "property".

The *Statute of Elizabeth*, assuming without deciding that it remains in force, would allow creditors to challenge fraudulent conveyances, including life insurance beneficiary designations, without having to prove that, at the time of the conveyance, the debtor was insolvent, was unable to pay his or her debts in full, or knew that he or she was on the eve of insolvency.

Cases Cited

Applied: *Re Bozanich*, [1942] S.C.R. 130; **considered:** *Re Wozniuk* (1987), 76 A.R. 42; *Re Geraci* (1970), 14 C.B.R. (N.S.) 253, rev'g (1969), 13 C.B.R. (N.S.) 86; *Re Sykes* (1993), 18 C.B.R. (3d) 148; *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44; *Nicholson v. Milne* (1989), 74 C.B.R. (N.S.) 263; **disapproved:** *Wilson v. Doane Raymond Ltd.* (1988), 69 C.B.R. (N.S.) 156; *Re Yewdale* (1995), 30 C.B.R. (3d) 194; **referred to:** *Royal Bank v. Oliver* (1992), 11 C.B.R. (3d) 82; *In re Lowndes; Ex parte Trustee* (1887), 18 Q.B.D. 677; *Shrager v. March*, [1908] A.C. 402; *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453; *M.N.R. v. Anthony* (1995), 124 D.L.R. (4th) 575; *Re Malloy* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 308; *Alberta Treasury Branches v. Guimond* (1987), 70 C.B.R. (N.S.) 125; *Camgoz (Trustee of) v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1988), 70 C.B.R. (N.S.) 131, aff'd (1988), 72 C.B.R. (N.S.) 319; *Klassen (Trustee of) v. Great West Life Assurance Co.* (1990), 1 C.B.R. (3d) 263; *Re Douyon* (1982), 134 D.L.R. (3d) 324; *Re MacDonald*

inopposable au syndic, la qualité de bien exempt du FERR est un obstacle insurmontable à la réclamation de l'appelante.

La question de savoir si un disposant a agi de bonne foi ou dans le but de frustrer ses créanciers n'est pas pertinente pour déterminer s'il y a eu disposition au sens de l'art. 91. En revanche, l'intention du disposant est éminemment pertinente lorsqu'une disposition est contestée en vertu des lois provinciales en matière de fraude. Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il est possible de faire annuler, en tant que transfert frauduleux de biens, la désignation d'un bénéficiaire d'une assurance-vie. Les dispositions législatives provinciales en matière de fraude visent manifestement à créer un recours, et elles devraient donc recevoir une interprétation équitable, large et libérale qui favorise la réalisation de leur objet. Il y a de bonnes raisons de conclure que la désignation d'un bénéficiaire d'une assurance-vie est à la fois un «acte juridique» et une «aliénation» ou un «transfert» de «biens».

À supposer — sans en décider — que le *Statute of Elizabeth* soit toujours en vigueur, ce texte permettrait aux créanciers de contester des transferts frauduleux, y compris la désignation du bénéficiaire d'une assurance-vie, sans avoir à prouver que, au moment où ceux-ci ont été effectués, le débiteur était insolvable ou incapable de payer la totalité de ses dettes, ou encore qu'il se savait sur le point d'être insolvable.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Re Bozanich*, [1942] R.C.S. 130; **arrêts examinés:** *Re Wozniuk* (1987), 76 A.R. 42; *Re Geraci* (1970), 14 C.B.R. (N.S.) 253, inf. (1969), 13 C.B.R. (N.S.) 86; *Re Sykes* (1993), 18 C.B.R. (3d) 148; *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44; *Nicholson c. Milne* (1989), 74 C.B.R. (N.S.) 263; **arrêts critiqués:** *Wilson c. Doane Raymond Ltd.* (1988), 69 C.B.R. (N.S.) 156; *Re Yewdale* (1995), 30 C.B.R. (3d) 194; **arrêts mentionnés:** *Royal Bank c. Oliver* (1992), 11 C.B.R. (3d) 82; *In re Lowndes; Ex parte Trustee* (1887), 18 Q.B.D. 677; *Shrager c. March*, [1908] A.C. 402; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453; *M.N.R. c. Anthony* (1995), 124 D.L.R. (4th) 575; *Re Malloy* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 308; *Alberta Treasury Branches c. Guimond* (1987), 70 C.B.R. (N.S.) 125; *Camgoz (Trustee of) c. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1988), 70 C.B.R. (N.S.) 131, conf. par (1988), 72 C.B.R. (N.S.) 319; *Klassen (Trustee of) c. Great West Life Assurance Co.* (1990), 1 C.B.R. (3d) 263; *Re Douyon* (1982), 134 D.L.R. (3d) 324; *Re*

(1991), 21 C.B.R. (3d) 211; *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Meltzer* (1991), 6 C.B.R. (3d) 1; *Marzetti v. Marzetti*, [1994] 2 S.C.R. 765; *Thompson v. Coulombe* (1984), 54 C.B.R. (N.S.) 254; *Zemlak (Trustee of) v. Zemlak* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 1; *Sovereign General Insurance Co. v. Dale* (1988), 32 B.C.L.R. (2d) 226; *Technurbe Building Construction Ltd. v. McKinley* (1989), 76 C.B.R. (N.S.) 106.

Statutes and Regulations Cited

Acte agaynst fraudulent Deedes Gyftes Alienations, &c. (Statute of Elizabeth), 1571 (Eng.), 13 Eliz. 1, c. 5.
Assignments and Preferences Act, R.S.N.B. 1973, c. A-16, s. 2.
Assignments and Preferences Act, R.S.N.S. 1989, c. 25, s. 4.
Assignments and Preferences Act, R.S.O. 1990, c. A.33, s. 4(1).
Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 2 "settlement" [am. S.C. 1992, c. 27, s. 3(2)], 16(3), 17, 18, 19, 24, 30(1)(a), (b), (c), (j), 40(1), 43(1), 49(1), 67(1) [rep. & sub. *idem* s. 33] (a), (b), (c), (d), 68 [*idem* s. 34], 71(2), 72(1), 91(1), (2), 3(b), 94, 98(1), 99, 158(a).
Bankruptcy Rules, C.R.C. 1978, c. 368, r. 89.
Civil Code of Québec, art. 1631 ("Paulian Action").
Exemptions Act, R.S.S. 1978, c. E-14, s. 2.
Frauds on Creditors Act, R.S.P.E.I. 1988, c. F-15, s. 2.
Fraudulent Conveyance Act, R.S.B.C. 1979, c. 142, s. 1.
Fraudulent Conveyances Act, R.S.M. 1987, c. F160, s. 2.
Fraudulent Conveyances Act, R.S.N. 1990, c. F-24, s. 3.
Fraudulent Conveyances Act, R.S.O. 1990, c. F.29, s. 2.
Fraudulent Preference Act, R.S.B.C. 1979, c. 143, s. 3.
Fraudulent Preferences Act, R.S.A. 1980, c. F-18, s. 2.
Fraudulent Preferences Act, R.S.S. 1978, c. F-21, s. 3.
Fraudulent Preferences and Conveyances Act, R.S.Y. 1986, c. 72, s. 2.
Insurance Act, R.S.A. 1980, c. I-5, s. 265.
Insurance Act, R.S.B.C. 1979, c. 200, s. 147.
Insurance Act, R.S.O. 1960, c. 190, s. 162(2) (now R.S.O. 1990, c. I.8, s. 196(2)).
Interpretation Act, 1993, S.S. 1993, c. I-11.1, s. 10.
Saskatchewan Farm Security Act, S.S. 1988-89, c. S-17.1, s. 65

MacDonald (1991), 21 C.B.R. (3d) 211; *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Meltzer* (1991), 6 C.B.R. (3d) 1; *Marzetti c. Marzetti*, [1994] 2 R.C.S. 765; *Thompson c. Coulombe* (1984), 54 C.B.R. (N.S.) 254; *Zemlak (Trustee of) c. Zemlak* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 1; *Sovereign General Insurance Co. c. Dale* (1988), 32 B.C.L.R. (2d) 226; *Technurbe Building Construction Ltd. c. McKinley* (1989), 76 C.B.R. (N.S.) 106.

Lois et règlements cités

Acte agaynst fraudulent Deedes Gyftes Alienations, &c. (Statute of Elizabeth), 1571 (Ang.), 13 Eliz. 1, ch. 5.
Assignments and Preferences Act, R.S.N.S. 1989, ch. 25, art. 4.
Code civil du Québec, art. 1631 («action en inopposabilité».)
Exemptions Act, R.S.S. 1978, ch. E-14, art. 2.
Frauds on Creditors Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-15, art. 2.
Fraudulent Conveyance Act, R.S.B.C. 1979, ch. 142, art. 1.
Fraudulent Conveyances Act, R.S.N. 1990, ch. F-24, art. 3.
Fraudulent Preference Act, R.S.B.C. 1979, ch. 143, art. 3.
Fraudulent Preferences Act, R.S.A. 1980, ch. F-18, art. 2.
Fraudulent Preferences Act, R.S.S. 1978, ch. F-21, art. 3.
Insurance Act, R.S.A. 1980, ch. I-5, art. 265.
Insurance Act, R.S.B.C. 1979, ch. 200, art. 147.
Insurance Act, R.S.O. 1960, ch. 190, art. 162(2) (maintenant L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 196(2)).
Interpretation Act, 1993, S.S. 1993, ch. I-11.1, art. 10.
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 2 «disposition» [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 3(2)], 16(3), 17, 18, 19, 24, 30(1)a), b), c), j), 40(1), 43(1), 49(1), 67(1) [abr. & rempl. *idem* art. 33], a), b), c), d), 68 [*idem* art. 34], 71(2), 72(1), 91(1) [*idem* art. 40], (2), 3b), 94, 98(1), 99, 158a).
Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers, L.R.O. 1990, ch. F.29, art. 2.
Loi sur les cessions et préférences, L.R.O. 1990, ch. A.33, par. 4(1).
Loi sur les cessions et préférences, S.R.N.-B. 1973, ch. A-16, art. 2.
Loi sur les préférences et les transferts frauduleux, L.R.Y. 1986, ch. 72, art. 2.
Loi sur les transferts frauduleux de biens, L.R.M. 1987, ch. F160, art. 2.
Règles régissant la faillite, C.R.C. 1978, ch. 368, art. 89.

Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, c. S-26, ss. 2(kk)(i), (ii), (iii), (iv), (vii), 158(1), (2).

Saskatchewan Farm Security Act, S.S. 1988-89, ch. S-17.1, art. 65.

Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, ch. S-26, art. 2(kk)(i), (ii), (iii), (iv), (vii), 158(1), (2).

Authors Cited

Caplan, Lisa H. Kerbel. Case Comment (1994), 26 C.B.R. (3d) 252.

Cuming, R. C. C. "Section 91 (Settlements) of the Bankruptcy and Insolvency Act: A Mutated Monster" (1995), 25 *Can. Bus. L.J.* 235.

Dunlop, Charles Richard Bentley. *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.

Houlden, Lloyd W. "Life Insurance Contracts in Ontario" (1963), 4 C.B.R. (N.S.) 113.

McCabe, Michael J. "Execution Against an R.R.S.P." (1990), 76 C.B.R. (N.S.) 218.

McKee, David J. "Debtor-Creditor Issues Affecting Annuity Contracts" (1993), 12 *Est. & Tr. J.* 247.

Norwood, David, and John P. Weir. *Norwood on Life Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1994), 26 C.B.R. (3d) 1, 120 Sask. R. 277, 68 W.A.C. 277, 115 D.L.R. (4th) 536, [1994] 8 W.W.R. 26, [1994] I.L.R. ¶ 1-3089, dismissing an appeal from a judgment of Baynton J. (1993), 18 C.B.R. (3d) 1, 108 Sask. R. 257. Appeal dismissed.

Robert G. Kennedy and Ian A. Sutherland, for the appellant.

Gary A. Meschishnick and Eric M. Singer, for the respondent North American Life Assurance Co.

Robert D. Jackson, for the respondent Balvir Singh Ramgotra.

The judgment of the Court was delivered by

GONTHIER J. —

I. Issue

This case raises an important and controversial issue concerning the interpretation of ss. 67(1)(b)

Doctrines citées

Caplan, Lisa H. Kerbel. Case Comment (1994), 26 C.B.R. (3d) 252.

Cuming, R. C. C. «Section 91 (Settlements) of the Bankruptcy and Insolvency Act: A Mutated Monster» (1995), 25 *Can. Bus. L.J.* 235.

Dunlop, Charles Richard Bentley. *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.

Houlden, Lloyd W. «Life Insurance Contracts in Ontario» (1963), 4 C.B.R. (N.S.) 113.

McCabe, Michael J. «Execution Against an R.R.S.P.» (1990), 76 C.B.R. (N.S.) 218.

McKee, David J. «Debtor-Creditor Issues Affecting Annuity Contracts» (1993), 12 *Est. & Tr. J.* 247.

Norwood, David, and John P. Weir. *Norwood on Life Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1994), 26 C.B.R. (3d) 1, 120 Sask. R. 277, 68 W.A.C. 277, 115 D.L.R. (4th) 536, [1994] 8 W.W.R. 26, [1994] I.L.R. ¶ 1-3089, qui a rejeté l'appel formé contre la décision du juge Baynton (1993), 18 C.B.R. (3d) 1, 108 Sask. R. 257. Pourvoi rejeté.

Robert G. Kennedy et Ian A. Sutherland, pour l'appelante.

Gary A. Meschishnick et Eric M. Singer, pour l'intimée la Nord-Américaine, compagnie d'assurance-vie.

Robert D. Jackson, pour l'intimé Balvir Singh Ramgotra.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE GONTHIER —

I. La question en litige

Le présent pourvoi soulève une question importante et controversée relativement à l'interprétation

and 91 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, as amended (hereinafter "*BIA*"): Where a bankrupt has transferred registered retirement savings plan (RRSP) funds into a registered retirement income fund (RRIF) within the five years preceding bankruptcy, and where the RRIF is exempt from the claims of creditors under provincial legislation incorporated into the *BIA* by s. 67(1)(b), may a creditor set aside the transfer as a s. 91 "settlement", and thereby get at the RRIF despite its exempt status?

II. Factual Background

The respondent Ramgotra is a medical doctor who practised from 1971 to 1991 in Saskatoon, Saskatchewan. During this period, as a self-employed doctor responsible for his own retirement planning, he built up savings and investments, including two RRSPs. In May 1989, he became an associate at a Saskatoon medical clinic, but his share of the clinic expenses proved higher than expected. As a result, in February 1990, he opened his own practice. Unfortunately, the practice was not as successful as Dr. Ramgotra had hoped, partly because of a slow patient load, but also because Dr. Ramgotra suffers from insulin dependent diabetes and was required to reduce his work hours in response to his medical condition.

In June 1990, at the suggestion of a financial adviser, Dr. Ramgotra transferred the funds from his two RRSPs into an RRIF under which his wife was designated as beneficiary. The RRIF was to provide Dr. Ramgotra with a gross monthly income of \$1,066.20, and these payments commenced in August 1990. The respondent North American Life Assurance Company is the financial institution responsible for the management of the RRIF.

Ten months later, in May 1991, Dr. Ramgotra applied for and obtained a position as permanent physician with the Town of Dinsmore, Saskatchewan. He then attempted to negotiate with his landlord in Saskatoon in order to terminate the com-

de l'al. 67(1)b) et de l'art. 91 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, et ses modifications, (ci-après la «*LFI*»). Voici cette question: Si un failli a transféré des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au cours des cinq années précédant la faillite, et que le FERR est exempt des réclamations des créanciers en vertu de mesures législatives provinciales incorporées à la *LFI* par l'al. 67(1)b), un créancier peut-il faire annuler ce transfert pour le motif qu'il s'agit d'une «disposition» visée par l'art. 91, et, ainsi, avoir accès au FERR malgré l'exemption dont bénéficie ce bien?

II. Les faits

L'intimé, Ramgotra, est médecin, et il a exercé sa profession à Saskatoon, en Saskatchewan, de 1971 à 1991. Durant cette période, en tant que travailleur indépendant responsable de la planification financière de sa retraite, il a épargné et fait des placements, notamment en établissant deux REER. En mai 1989, il s'est associé à une clinique médicale de Saskatoon. Toutefois, comme sa part des dépenses de la clinique s'est révélée plus élevée que prévu, il a ouvert son propre cabinet en février 1990. Malheureusement, cette décision a été moins fructueuse qu'il avait espéré, en partie en raison d'une faible clientèle, mais également en raison du fait que, comme il est diabétique et doit être traité à l'insuline, il a dû réduire ses heures de travail.

En juin 1990, à la suggestion d'un conseiller financier, le Dr Ramgotra a transféré les fonds de ses deux REER dans un FERR dont son épouse a été désignée bénéficiaire. Le FERR devait rapporter au Dr Ramgotra un revenu mensuel brut de 1 066,20 \$. Ces paiements ont commencé en août 1990. L'autre partie intimée, la Nord-américaine, compagnie d'assurance-vie, est l'institution financière chargée de la gestion du FERR.

Dix mois plus tard, soit en mai 1991, le Dr Ramgotra a postulé avec succès un poste permanent de médecin auprès de la ville de Dinsmore en Saskatchewan. Il a alors tenté de négocier avec le propriétaire de l'immeuble où il avait son cabinet à

mercial lease for his practice there. These negotiations were unsuccessful, and the landlord obtained a judgment against Dr. Ramgotra for approximately \$30,000. This event led Dr. Ramgotra to make an assignment into bankruptcy in February 1992. When he received an absolute discharge from bankruptcy in January 1993, the only assets which he retained were his clothing and household contents, and the RRIF.

Saskatoon la résiliation du bail commercial qui le liait à ce dernier. Les négociations n'ont pas porté fruit et le propriétaire a obtenu, contre le Dr Ramgotra, un jugement d'environ 30 000 \$. Cet événement a amené le Dr Ramgotra à faire cession de ses biens au profit de ses créanciers en février 1992. Lorsqu'il a obtenu sa libération absolue, en janvier 1993, il n'a conservé pour tous biens que ses vêtements, le contenu de sa maison et le FERR.

5 While Dr. Ramgotra's RRSPs would have been subject to the claims of his creditors, the RRIF constituted a life insurance annuity, and was therefore exempt from their claims on the basis of s. 67(1)(b) *BIA*, when read in conjunction with ss. 2(kk)(vii) and 158(2) of *The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26. However, the trustee in bankruptcy applied under r. 89 of the *Bankruptcy Rules*, C.R.C. 1978, c. 368, for a declaration that the transfer of the RRSP funds into the RRIF was void, pursuant to s. 91(2) *BIA*. That provision declares, in part, that "settlements" made one to five years prior to bankruptcy are void against the trustee if "the interest of the settlor in the property did not pass" upon settlement.

Alors que les REER du Dr Ramgotra auraient été touchés par les réclamations de ses créanciers, le FERR, parce qu'il constituait une rente d'assurance-vie, était à l'abri de leurs réclamations par l'effet conjugué de l'al. 67(1)(b) *LFI* ainsi que du sous-al. 2kk)(vii) et du par. 158(2) de *The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. S-26. Cependant, le syndic a demandé, conformément à l'art. 89 des *Règles régissant la faillite*, C.R.C. 1978, ch. 368, un jugement déclaratoire portant que, en vertu du par. 91(2) *LFI*, le transfert des fonds des REER dans le FERR était nul. Ce paragraphe énonce notamment que sont inopposables au syndic les «dispositions» de biens faites au cours des cinq ans qui précèdent la faillite si «les intérêts du disposant dans ces biens n'ont pas cessé» lorsque fut faite la disposition.

6 At trial, the trustee's application was dismissed because Dr. Ramgotra's transfer of the RRSP funds into the RRIF had been made in good faith, and not for the purpose of defeating the claims of his creditors. An appeal to the Saskatchewan Court of Appeal by the appellant Royal Bank, Dr. Ramgotra's major creditor, was also dismissed.

Au procès, la demande du syndic a été rejetée pour le motif que le Dr Ramgotra avait agi de bonne foi en transférant les fonds des REER dans le FERR et non dans le but de frustrer ses créanciers. L'appel à la Cour d'appel de la Saskatchewan interjeté par l'appelante, la Banque Royale, créancier principal du Dr Ramgotra, a lui aussi été rejeté.

III. Relevant Statutory Provisions

Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, c. S-26:

2. — ...

(kk) "life insurance" means insurance whereby an insurer undertakes to pay insurance money:

(i) on death;

(ii) on the happening of an event or contingency dependent on human life;

III. Les dispositions législatives pertinentes

The Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, ch. S-26:

[TRANSDUCTION] 2. — ...

kk) «assurance-vie» Assurance par laquelle un assureur s'engage à verser une somme assurée:

(i) lorsque survient un décès,

(ii) lorsque survient un événement ou une éventualité se rattachant à la vie humaine,

(iii) at a fixed or determinable future time; or

(iv) for a term dependent on human life;

and, without limiting the generality of the foregoing, includes:

(vii) an undertaking given by an insurer, whether before or after this section comes into force, to provide an annuity or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount;

158. — (1) Where a beneficiary is designated, the insurance money, from the time of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, is not part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

(2) While a designation in favour of a spouse, child, grandchild or parent of a person whose life is insured, or any of them, is in effect, the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract are exempt from execution or seizure.

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, as amended:

67. (1) The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under the laws of the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides,

91. (1) Any settlement of property, if the settlor becomes bankrupt within one year after the date of the settlement, is void against the trustee.

(2) Any settlement of property, if the settlor becomes bankrupt within five years after the date of the settlement, is void against the trustee if the trustee can prove that the settlor was, at the time of making the settlement, unable to pay all his debts without the aid of the property comprised in the settlement or that the interest of the settlor in the property did not pass on the execution thereof.

(iii) lorsqu'arrive une date ultérieure déterminée ou déterminable,

(iv) pendant une période se rattachant à la vie humaine,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, «assurance-vie» s'entend également:

(vii) d'un engagement conclu par un assureur, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, de verser une rente dont le montant des versements périodiques peut varier;

158. — (1) Lorsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'assuré, dès la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles.

(2) Tant qu'est en vigueur la désignation en faveur du conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant ou du père ou de la mère de la personne dont la vie est assurée, ou de l'un d'eux, les droits et les intérêts de l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat sont exempts d'exécution ou de saisie.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, et ses modifications:

67. (1) Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:

b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime de lois de la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli,

91. (1) Toute disposition est inopposable au syndic, si le disposant devient failli durant l'année qui suit la date de la disposition.

(2) Si le disposant devient failli au cours des cinq ans qui suivent la date de la disposition, toute disposition de biens est inopposable au syndic, si ce dernier peut prouver que le disposant était, lorsqu'il a fait la disposition, incapable de payer toutes ses dettes sans l'aide des biens compris dans la disposition, ou que les intérêts du disposant dans ces biens n'ont pas cessé lorsque fut faite la disposition.

(3) This section does not extend to any settlement made

(3) Le présent article ne s'applique pas à une disposition faite:

(b) in favour of a purchaser or incumbrancer in good faith and for valuable consideration; . . .

b) soit de bonne foi et pour contrepartie valable, en faveur d'un acheteur ou d'un créancier hypothécaire; . . .

IV. Decisions Below

1. *Saskatchewan Court of Queen's Bench* (1993), 18 C.B.R. (3d) 1

IV. Les décisions des juridictions inférieures

1. *La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan* (1993), 18 C.B.R. (3d) 1

In his reasons, Baynton J. made two factual findings: (1) Dr. Ramgotra was solvent at the time he transferred the RRSP funds into the RRIF, and (2) the transfer was made in good faith, and not for the purpose of defeating creditors. Because of the former factual finding, the first branch of s. 91(2) *BIA* could not be used by the trustee to void the transfer. However, the second branch of s. 91(2) was still available, and the issue was whether the transfer was a "settlement" in which the interest of the settlor in the property did not pass at the time of settlement.

Dans ses motifs, le juge Baynton a tiré deux conclusions de fait: (1) le Dr Ramgotra était solvable au moment où il a transféré les fonds des REER dans le FERR, et (2) le transfert a été effectué de bonne foi et non dans le but de frustrer les créanciers. Vu la première conclusion de fait, le syndic ne pouvait s'appuyer sur le premier volet du par. 91(2) *LFI* pour considérer le transfert inopposable à son endroit. Il pouvait toutefois invoquer le second volet, ce qui soulevait la question de savoir si le transfert était une «disposition» n'ayant pas eu pour effet de faire cesser les intérêts du disposant dans les biens en cause au moment où elle a été faite.

Relying on recent case law establishing that the exchange of non-exempt property for exempt property (i.e., "self-settlement") could constitute a settlement under s. 91 *BIA*, Baynton J. reached the tentative conclusion that the transfer in the case at bar fell within the second branch of s. 91(2) because it was a settlement in which, by definition, the property interest of the settlor did not pass. He refused, however, to declare the settlement void against the trustee in bankruptcy. He referred to his previous decision in *Royal Bank v. Oliver* (1992), 11 C.B.R. (3d) 82 (Sask. Q.B.), where a similar settlement was at issue. In *Oliver*, he decided that a *bona fide* exchange of property should not be a voidable settlement under s. 91(2). He effectively "borrowed" the concept of good faith which appears in s. 91(3)(b) *BIA* (but is not appli-

Se fondant sur des décisions récentes établissant que le remplacement de biens non exempts par des biens exempts (c.-à-d. une «disposition à soi-même») pouvait constituer une disposition visée à l'art. 91 *LFI*, le juge Baynton est arrivé à la conclusion préliminaire que, en l'espèce, le transfert relevait du second volet du par. 91(2) puisqu'il s'agissait d'une disposition dans le cadre de laquelle, par définition, les intérêts du disposant dans les biens visés n'avaient pas cessé. Il a toutefois refusé de déclarer la disposition inopposable au syndic, mentionnant à cet effet sa décision antérieure dans *Royal Bank c. Oliver* (1992), 11 C.B.R. (3d) 82 (B.R. Sask.), affaire où il était question d'une disposition analogue. Dans *Oliver*, il a conclu qu'un remplacement de biens fait de *bonne foi* ne devait pas être considéré comme une disposition inopposable en vertu du par. 91(2). En fait, il a «emprunté» le concept de la bonne foi prévu à l'al. 91(3)b) *LFI* (qui ne s'applique cependant pas en cas de disposition à soi-même), et il s'en est servi

cable in the case of self-settlement), and used it to limit the common law definition of settlement.

Since Dr. Ramgotra had acted in good faith, and not for the purpose of defeating creditors, when he transferred his non-exempt RRSP funds into an exempt RRIF, Baynton J. concluded that the transfer was not a settlement which could be set aside under s. 91(2).

2. *Saskatchewan Court of Appeal* (1994), 26 C.B.R. (3d) 1

The Saskatchewan Court of Appeal unanimously dismissed the appellant's appeal. For the court, Jackson J.A. rejected the submission (which had been accepted by Baynton J.) that a settlement had been effected by the transfer of the non-exempt RRSP funds into the exempt RRIF. In her view, settlement within the meaning of the *BIA* involved settlement on a third party; the mere conversion of non-exempt property into exempt property was insufficient.

However, after a review of the jurisprudence on the meaning of settlement, Jackson J.A. concluded that the designation of a beneficiary under an insurance policy could constitute a settlement. Thus, when Dr. Ramgotra designated his wife as beneficiary under the RRIF, he settled a property interest on her. Jackson J.A. characterized this interest as a future contingent property interest.

Jackson J.A. then considered whether such a settlement could be declared void under the second branch of s. 91(2) concerning the passing of property. In her view, the essential issue was whether or not it was necessary to convey, or give up control over, all the interests in a particular piece of property in order for the property passing exception to be met. Jackson J.A. reviewed the case law on this issue, most of which concluded that a settlement in the form of an insurance beneficiary designation does not involve the passing of property because the settlor always maintains property interests in, and control over, the insurance after the designation. However, she preferred to rely on

pour restreindre la définition du terme «disposition» en common law.

Comme le Dr Ramgotra avait agi de bonne foi et non dans le but de frustrer ses créanciers lorsqu'il a transféré les fonds non exempts de son REER dans les fonds exempts du FERR, le juge Baynton a conclu que le transfert n'était pas une disposition pouvant être annulée en vertu du par. 91(2).

2. *Le Cour d'appel de la Saskatchewan* (1994), 26 C.B.R. (3d) 1

La Cour d'appel de la Saskatchewan a, à l'unanimité, rejeté l'appel formé par l'appelante. S'exprimant pour la cour, madame le juge Jackson a rejeté l'argument (qu'avait pour sa part accepté le juge Baynton) que le transfert des fonds non exempts du REER dans les fonds exempts du FERR, avait donné lieu à une disposition. À son avis, les dispositions visées par la *LFI* sont celles faites à un tiers; la simple conversion de biens non exempts en biens exempts ne suffit pas.

Toutefois, après avoir examiné la jurisprudence portant sur le sens du concept de «disposition», le juge Jackson a conclu que la désignation d'un bénéficiaire dans une police d'assurance pouvait constituer une disposition. En conséquence, lorsque le Dr Ramgotra a désigné son épouse à titre de bénéficiaire du FERR, il a disposé de son intérêt dans le bien en question en faveur de celle-ci. Pour le juge Jackson, il s'agissait d'un intérêt de propriété futur et éventuel.

Le juge Jackson s'est ensuite demandée si une telle disposition pouvait être déclarée inopposable en vertu du second volet du par. 91(2) qui concerne le transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés. À son avis, il s'agissait essentiellement de déterminer s'il était nécessaire ou non qu'il y ait transfert de tous les intérêts dans un bien donné ou cession du contrôle sur ceux-ci pour que s'applique l'exception fondée sur le transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés. Le juge Jackson a examiné la jurisprudence sur cette question et constaté que, dans la plupart de ces décisions, les tribunaux avaient conclu que les dispositions prenant la forme d'une désignation de

two early English cases, *In re Lowndes; Ex parte Trustee* (1887), 18 Q.B.D. 677, and *Shrager v. March*, [1908] A.C. 402 (P.C.), for the proposition that property passes if a settlor divests him- or herself of all interest in the property acquired by a third party beneficiary. Thus, the beneficiary designation in the case at bar passed a contingent property interest to Mrs. Ramgotra, and fully divested Dr. Ramgotra of that same property interest. Jackson J.A. held that this was sufficient to meet the property passing requirement of the second branch of s. 91(2), with the result that Dr. Ramgotra's designation of his wife as beneficiary under the RRIF was not void against his trustee in bankruptcy.

bénéficiaire d'une assurance n'entraînaient pas le transfert de la propriété des intérêts dans l'assurance, étant donné que, après la désignation, le disposant conserve toujours ses intérêts dans ce bien et son pouvoir de contrôle sur celui-ci. Elle a toutefois préféré se fonder sur deux vieilles décisions anglaises — *In re Lowndes; Ex parte Trustee* (1887), 18 Q.B.D. 677, et *Shrager c. March*, [1908] A.C. 402 (C.P.) — appuyant la thèse qu'il y a transfert de la propriété du bien visé si le disposant se départit de tous ses intérêts dans le bien acquis par un tiers bénéficiaire. Par conséquent, la désignation d'un bénéficiaire en l'espèce a eu pour effet de transférer à M^{me} Ramgotra un intérêt de propriété éventuel et, du même coup, de dépouiller complètement le Dr Ramgotra de cet intérêt. Le juge Jackson a conclu que cela suffisait pour satisfaire à la condition relative au transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés prévue par le second volet du par. 91(2), de sorte que la désignation par le Dr Ramgotra de son épouse à titre de bénéficiaire du FERR n'était pas inopposable au syndic.

13

Jackson J.A.'s conclusion that the property passing requirement had been met was further reinforced by her view that any other conclusion would be contrary to bankruptcy policy and the purpose of RRIFs. She noted that if the designation of a beneficiary under an insurance policy were not found to pass property to the beneficiary, then all insurance beneficiary designations made within five years of bankruptcy would be void against the trustee in bankruptcy by operation of the second branch of s. 91(2), including those made in good faith when the bankrupt was solvent. Jackson J.A. was of the view that s. 91 BIA should be interpreted to avoid such an absurd result.

Le juge Jackson trouvait aussi un appui à sa conclusion que la condition relative au transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés avait été respectée dans le fait que, à son avis, toute autre conclusion serait contraire à la politique en matière de faillite et à l'objet des FERR. Elle a souligné que, si la désignation d'un bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance était jugée ne pas opérer transfert de propriété en faveur du bénéficiaire, alors toutes les désignations de bénéficiaires effectuées dans les polices d'assurance au cours des cinq années précédant une faillite seraient inopposables au syndic par l'application du second volet du par. 91(2), y compris celles ayant été faites de bonne foi lorsque le failli était solvable. De l'avis du juge Jackson, il faut interpréter l'art. 91 LFI de manière à éviter un résultat aussi absurde.

14

Finally, with respect to the *bona fide* test applied by the trial judge, Baynton J., Jackson J.A. stated that it was not necessary for her to adopt his position, but she nevertheless endorsed his analysis of

Enfin, relativement au critère de bonne foi qu'a appliqué le juge Baynton en première instance, le juge Jackson a déclaré qu'elle n'était pas tenue d'adopter la position de ce dernier, mais elle a

the difficulties associated with any interpretation of s. 91 *BIA* which would automatically void legitimate transactions made by solvent debtors. Jackson J.A. agreed with Baynton J. that to attack a beneficiary designation made by a solvent debtor, a trustee in bankruptcy should have to prove some lack of good faith on the part of the debtor. However, she disagreed that the creation of a good faith requirement for self-settlement under s. 91 would be appropriate. Instead, she opined that trustees may rely on other legislation, such as provincial fraud legislation, to attack bad faith self-settlements.

V. Analysis

1. *Introduction*

In my recent decision in *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453, I had the opportunity to review the two fundamental purposes underlying the *BIA*. As I stated there, the first such purpose is to ensure the equitable distribution of a bankrupt debtor's assets among the estate's creditors, while the second is to provide for the financial rehabilitation of insolvent persons (at para. 7). The case at bar demonstrates that these two purposes may come into conflict. The appellant bank, Dr. Ramgotra's principal creditor, wishes to attach his RRIF in order to satisfy its outstanding financial claims against him. Not surprisingly, in light of Dr. Ramgotra's post-bankruptcy financial position, he resists the bank's attempts to seize one of his few remaining assets. He argues that the RRIF, being life insurance under s. 2(kk)(vii) of *The Saskatchewan Insurance Act*, is exempt from execution or seizure by creditors (s. 158(2) of *The Saskatchewan Insurance Act* and s. 67(1)(b) *BIA*). In short, the bank seeks an "equitable distribution" of Dr. Ramgotra's assets, while Dr. Ramgotra's "financial rehabilitation" is furthered if he maintains his interest in the RRIF.

néanmoins souscrit à son analyse des difficultés qu'engendrerait toute interprétation de l'art. 91 *LFI* qui aurait pour effet de rendre automatiquement inopposables les opérations légitimes faites par des débiteurs solvables. Le juge Jackson a convenu avec le juge Baynton que, pour contester la désignation d'un bénéficiaire faite par un débiteur solvable, le syndic devrait être tenu d'établir la mauvaise foi de ce dernier. Toutefois, elle ne croyait pas qu'il serait judicieux de créer une exigence de bonne foi pour les dispositions à soi-même visées par l'art. 91. À son avis, les syndics peuvent invoquer d'autres lois, telles les lois provinciales en matière de fraude, pour contester les dispositions à soi-même faites de mauvaise foi.

V. Analyse

1. *Introduction*

Récemment, dans l'arrêt *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, j'ai eu l'occasion d'examiner les deux objectifs fondamentaux qui sous-tendent la *LFI*. Comme je l'ai dit dans cette affaire, le premier de ces objectifs est d'assurer un partage équitable des biens du débiteur failli entre les créanciers, tandis que le second consiste à favoriser la réhabilitation financière de la personne insolvable (au par. 7). Le présent cas montre que ces deux objectifs peuvent entrer en conflit. La banque appelante, qui est le principal créancier du Dr Ramgotra, souhaite saisir le FERR de ce dernier pour obtenir paiement des sommes qu'il lui doit. Il n'est pas étonnant, compte tenu de la situation financière dans laquelle il se trouve à la suite de sa faillite, que le Dr Ramgotra résiste aux tentatives de la banque de saisir un des rares biens qui lui restent. Il prétend que, comme le FERR est une assurance-vie au sens du sous-al. 2(kk)(vii) de *The Saskatchewan Insurance Act*, ce bien est exempt d'exécution ou de saisie par les créanciers (par. 158(2) de *The Saskatchewan Insurance Act* et l'al. 67(1)(b) *LFI*). Bref, la banque demande un «partage équitable» des biens du Dr Ramgotra, alors que le fait de lui laisser ses intérêts dans le FERR favoriserait sa «réhabilitation financière».

16

Since Dr. Ramgotra transferred the funds from his two RRSPs into his exempt RRIF when he was solvent, and not for the purpose of defeating his creditors, one might well wonder how the bank could get around the exempt status of the RRIF — a status which, on its face, constitutes an absolute bar to the bank's claim. In the general context of debtor-creditor relations, the bank would have no expectation at all of attaching Dr. Ramgotra's exempt RRIF. On the facts of this case, Dr. Ramgotra's creditors are not being denied something which they would otherwise have, since the general rule is that they would not be entitled to attach the RRIF unless it had been removed from Dr. Ramgotra's estate through a fraudulent conveyance. Why should Dr. Ramgotra's bankruptcy place creditors like the bank in a better position than they would be in absent the bankruptcy? The bank's position before this Court appears to conflict with the principle that creditors should not gain on bankruptcy any greater access to their debtors' assets than they possessed prior to bankruptcy: *M.N.R. v. Anthony* (1995), 124 D.L.R. (4th) 575 (Nfld. C.A.), at p. 580.

Puisque le Dr Ramgotra était solvable au moment où il a transféré les fonds de ses deux REER dans son FERR exempt, et qu'il ne cherchait pas, par cette mesure, à frustrer ses créanciers, on peut fort bien se demander de quelle façon la banque pouvait contourner l'exemption dont bénéficie le FERR — exemption qui, à première vue, constitue un obstacle insurmontable à la réclamation de la banque. Dans le contexte général des rapports entre débiteurs et créanciers, la banque n'aurait aucun espoir de saisir le FERR exempt du Dr Ramgotra. À la lumière des faits de la présente affaire, les créanciers du Dr Ramgotra ne sont pas privés d'une chose à laquelle ils auraient par ailleurs droit puisque, selon la règle générale, ils ne pouvaient saisir le FERR que si celui-ci avait été soustrait du patrimoine du Dr Ramgotra par suite d'un transfert frauduleux. Pourquoi la faillite du Dr Ramgotra devrait-elle placer des créanciers comme la banque dans une position plus avantageuse qu'ils ne le seraient si ce n'était de la faillite? La thèse avancée par la banque devant notre Cour paraît entrer en conflit avec le principe que les créanciers ne devraient pas, du fait d'une faillite, obtenir des droits plus étendus sur les biens de leurs débiteurs qu'ils n'en possédaient avant la faillite: *M.N.R. c. Anthony* (1995), 124 D.L.R. (4th) 575 (C.A.T.-N.), à la p. 580.

17

Moreover, the policy of exempting life insurance investments and policies from execution or seizure under the *BIA*, where family members are designated as beneficiaries, is sound. Given the importance of insurance in providing for the welfare of dependents upon the death of the insured, an insurance policy may be characterized as a necessity. In Saskatchewan, as in the other provinces, many other necessities are excluded from the property of a bankrupt which is subject to execution or seizure by creditors. Examples include food, fuel, clothing, household items, tools of a trade (*The Exemptions Act*, R.S.S. 1978, c. E-14, s. 2), farm buildings, farming equipment, and livestock (*The Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17.1, s. 65). One might well characterize exempt property collectively as the "bare minimum" which a bankrupt is entitled to maintain

Qui plus est, le fait, dans la *LFI*, d'exempter des mesures d'exécution ou de saisie les polices et placements d'assurance-vie lorsque des membres de la famille sont désignés bénéficiaires est une politique judicieuse. En effet, vu l'importance de l'assurance pour le bien-être des personnes à charge de l'assuré après son décès, il est possible de qualifier les polices d'assurances de nécessité de la vie. En Saskatchewan, tout comme dans les autres provinces, de nombreux autres biens indispensables sont exclus des biens d'un failli qui peuvent faire l'objet de mesures d'exécution ou de saisie par les créanciers. Parmi les biens ainsi exclus, mentionnons la nourriture, le combustible, les vêtements, les articles ménagers, les outils nécessaires à la pratique d'un métier (*The Exemptions Act*, R.S.S. 1978, ch. E-14, art. 2), les bâtiments et l'équipement agricoles, et le bétail (*The Saskatchewan*

in order to facilitate his or her rehabilitation following bankruptcy.

Thus, the bank's claim before this Court is at odds with the exempt status of the property in question, the policy justification underlying that exempt status, and its own expectations prior to Dr. Ramgotra's bankruptcy as to what it would be able to attach. However, the bank is challenging the transaction which transferred the RRSP funds into the RRIF. The bank claims that this transaction was a settlement within the meaning of s. 91 BIA, that Dr. Ramgotra's property interest did not pass at the time of the settlement, and that the settlement is void pursuant to the second branch of s. 91(2) (i.e., the "property passing branch"). According to the bank, the funds at issue are not exempt from execution or seizure because the transaction which rendered them exempt is void.

The issues raised by the bank are three-fold: (1) is the transaction in the case at bar a settlement within the meaning of s. 91 BIA; (2) if so, is the settlement void against the trustee in bankruptcy under the second branch of s. 91(2); and (3) if so, are the funds in the RRIF available to satisfy the claims of Dr. Ramgotra's creditors despite the RRIF's exempt status under s. 67(1)(b). These issues are not new. They have been the source of considerable controversy in the lower courts, where four competing approaches have been adopted. I will deal with each of these in turn. However, I should state at the outset that I find none of them to be a satisfactory resolution of the problem presented by the case at bar and similar cases. I prefer an approach which recognizes the distinct roles of ss. 67(1)(b) and 91 in bankruptcy, as outlined below.

Farm Security Act, S.S. 1988-89, ch. S-17.1, art. 65). On pourrait fort bien qualifier l'ensemble des biens exempts de «strict minimum» que le failli a le droit de conserver pour faciliter sa réhabilitation après la faillite.

En conséquence, la réclamation de la banque devant notre Cour est incompatible avec l'exemption dont bénéficie le bien en cause ainsi qu'avec la justification de principe qui sous-tend cette exemption et avec les attentes mêmes qu'avait la banque, avant la faillite du Dr Ramgotra, quant à ce qu'elle pourrait saisir. Il n'en reste pas moins que la banque conteste l'opération par laquelle les fonds des REER ont été transférés dans le FERR. Elle prétend que cette opération était une disposition au sens de l'art. 91 LFI, que les intérêts du Dr Ramgotra dans ce bien n'ont pas cessé au moment de la disposition et que celle-ci est inopposable en vertu du second volet du par. 91(2) (le «volet concernant le transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés»). Selon la banque, les sommes d'argent en cause ne sont pas exemptes d'exécution ou de saisie, car l'opération qui les a rendues exemptes est nulle.

La banque soulève trois questions: (1) L'opération visée en l'espèce est-elle une disposition au sens de l'art. 91 LFI? (2) Dans l'affirmative, la disposition est-elle inopposable au syndic en vertu du second volet du par. 91(2)? (3) Si oui, les fonds du FERR peuvent-ils servir à régler les réclamations des créanciers du Dr Ramgotra en dépit de l'exemption dont bénéficie le FERR en vertu de l'al. 67(1)(b)? Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles sont à l'origine d'une importante controverse au sein des juridictions inférieures, où quatre approches divergentes ont été adoptées. Je vais les examiner à tour de rôle. Je tiens cependant à signaler au départ que, selon moi, aucune de ces approches ne permet de régler de manière satisfaisante le problème que soulèvent la présente espèce et des affaires analogues. Je préfère une approche qui tienne compte des rôles distincts que jouent, en matière de faillite, l'al. 67(1)(b) et l'art. 91, comme nous le verrons ci-après.

18

19

2. *The Competing Approaches in the Lower Courts*

- (i) The exchange of a non-exempt asset for an exempt asset is a settlement under the BIA, and is voidable against the trustee in bankruptcy pursuant to s. 91 where made in the five years preceding bankruptcy (the "Wilson approach")

2. *Les approches divergentes des juridictions inférieures*

- (i) La conversion d'un bien non exempt en bien exempt est, sous le régime de la LFI, une disposition inopposable au syndic en vertu de l'art. 91 si elle survient au cours des cinq années précédant la faillite (l'«approche Wilson»)

20

The first approach to the problem raised by the case at bar involves the more general issue of whether a self-settlement is caught by s. 91 BIA. Such an approach is typified by the decision of the Alberta Court of Appeal in *Wilson v. Doane Raymond Ltd.* (1988), 69 C.B.R. (N.S.) 156. There, the appellant dairy farmers sold their milk quota, a non-exempt asset, and used the proceeds to purchase a condominium, an exempt asset. A month later, they made assignments into bankruptcy. The trustee in bankruptcy sought an order declaring the condominium purchase to be a void settlement of property under s. 69(1) of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, (now s. 91(1)) BIA.

La première approche du problème en l'espèce soulève la question plus générale de savoir si les dispositions à soi-même sont visées par l'art. 91 LFI. L'illustration typique de cette approche est l'arrêt *Wilson c. Doane Raymond Ltd.* (1988), 69 C.B.R. (N.S.) 156, de la Cour d'appel de l'Alberta. Dans cette affaire, les producteurs laitiers appelants ont vendu leur contingent de lait, bien non exempt, et utilisé le produit de la vente pour acheter un condominium, bien exempt. Un mois plus tard, ils ont fait cession de leurs biens. Le syndic a alors demandé une ordonnance déclarant que l'achat du condominium lui était inopposable, conformément au par. 69(1) de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3 (maintenant le par. 91(1) LFI).

21

For the Court of Appeal, Haddad J.A. relied upon the decision of the Alberta Queen's Bench in *Re Wozniuk* (1987), 76 A.R. 42, a case the facts of which are strikingly similar to those of the case at bar. In *Re Wozniuk*, it was held that a self-settlement in which a non-exempt RRSP was exchanged for an exempt life insurance annuity was a settlement within the meaning of the BIA. Haddad J.A. agreed with this proposition, adding at p. 159 that "[a] settlement within the scheme of the statute occurs when a disposition of property reduces the bankrupt estate available to the trustee for distribution to creditors". He thus concluded that the appellants' conversion of non-exempt property into exempt property was a void settlement under the BIA, since it had the effect of reducing the estate which was available to creditors. It made no difference that the appellants had effected the conversion for the purpose of obtaining a home for themselves, and not for the purpose of defeating creditors.

S'exprimant pour la Cour d'appel, le juge Haddad s'est appuyé sur la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans *Re Wozniuk* (1987), 76 A.R. 42, affaire dont les faits sont étonnamment semblables à ceux de l'espèce. Dans *Re Wozniuk*, il a été jugé qu'une disposition à soi-même dans le cadre de laquelle un REER non exempt a été remplacé par une rente d'assurance-vie exempte était une disposition au sens de la LFI. Le juge Haddad a souscrit à cette proposition, ajoutant, à la p. 159, qu'il y a [TRADUCTION] «disposition au sens de la loi lorsque l'opération en cause réduit le patrimoine du failli à distribuer aux créanciers par le syndic». Il a par conséquent conclu que la conversion par les appelants d'un bien non exempt en bien exempt était une disposition inopposable aux termes de la LFI, puisqu'elle avait pour effet de réduire le patrimoine disponible pour les créanciers. Le fait que les appelants avaient effectué la conversion afin de se procurer un logement et non dans le but de frustrer leurs créanciers ne changeait rien à la situation.

The principle flowing from *Wilson* and *Wozniuk*, namely that the exchange of a non-exempt asset for an exempt asset is a settlement under the *BIA*, and is voidable under s. 91, has been adopted in numerous cases: *Re Malloy* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 308 (Ont. S.C.); *Alberta Treasury Branches v. Guimond* (1987), 70 C.B.R. (N.S.) 125 (Alta. Q.B.); *Camgoz (Trustee of) v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1988), 70 C.B.R. (N.S.) 131 (Sask. Q.B.), aff'd (1988), 72 C.B.R. (N.S.) 319 (Sask. C.A.); *Klassen (Trustee of) v. Great West Life Assurance Co.* (1990), 1 C.B.R. (3d) 263 (Sask. Q.B.). Moreover, this principle was adopted by the trial judge, Baynton J., in the case at bar, and in his earlier decision in *Oliver*, *supra*.

The approach which found favour with the Alberta Court of Appeal in *Wilson* was rejected, I think properly, by the Saskatchewan Court of Appeal in the case at bar. In my view, it is incorrect to conclude that a person may settle property on him- or herself. This is confirmed by the traditional judicial understanding of "settlement", as stated by this Court in *In re Bozanich*, [1942] S.C.R. 130. Rinfret J. described "settlement" as follows at pp. 138-39:

Without attempting to give a definition of the word — and more particularly of that word as used in section 60 — it seems to me sufficient for the purpose of interpreting the section to adopt a passage of Cave J., in the case of *In re Player; Ex parte Harvey* (1885), 15 Q.B.D. 682, at 686-687:

One must look at the whole of the language of the section in applying that definition, and consider what is meant by "settlement". Although "settlement", by the 3rd subsection, "shall for the purposes of this section include any conveyance or transfer of property", yet I think the view of my brother Mathew is well founded, and that a settlement in the ordinary sense of the word is intended. The transaction must be in the nature of a settlement, though it may be effected by a conveyance or transfer. The end and purpose of the thing must be a settlement, that is, a disposition of property to be held for the enjoyment of some other person. [Emphasis added.]

Le principe qui découle des affaires *Wilson* et *Wozniuk*, à savoir que le remplacement d'un bien non exempt par un bien exempt est une disposition au sens de la *LFI* et inopposable aux termes de l'art. 91, a été adopté dans de nombreuses décisions: *Re Malloy* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 308 (C.S. Ont.); *Alberta Treasury Branches c. Guimond* (1987), 70 C.B.R. (N.S.) 125 (B.R. Alb.); *Camgoz (Trustee of) c. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1988), 70 C.B.R. (N.S.) 131 (B.R. Sask.), conf. par (1988), 72 C.B.R. (N.S.) 319 (C.A. Sask.); *Klassen (Trustee of) c. Great West Life Assurance Co.* (1990), 1 C.B.R. (3d) 263 (B.R. Sask.). En outre, ce principe a été adopté par le juge Baynton dans le présent cas, en première instance, ainsi que dans sa décision antérieure dans *Oliver*, précité.

L'approche qu'a privilégiée la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Wilson* a été rejetée, avec raison selon moi, par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire qui nous intéresse. Je suis d'avis qu'il est erroné de conclure qu'une personne peut disposer de biens en faveur d'elle-même. Cette opinion est d'ailleurs confirmée par l'interprétation traditionnelle du mot «disposition» par les tribunaux, qu'a exprimée notre Cour dans *In re Bozanich*, [1942] R.C.S. 130. Le juge Rinfret a décrit ce mot ainsi, aux pp. 138 et 139:

[TRADUCTION] Sans tenter de définir le mot — et plus particulièrement tel qu'il est utilisé à l'art. 60 — il me semble suffisant, pour interpréter cet article, d'adopter le passage suivant des motifs du juge Cave dans l'affaire *In re Player; Ex parte Harvey* (1885), 15 Q.B.D. 682, aux pp. 686 et 687:

Il faut, dans l'application de cette définition, examiner l'ensemble du libellé de l'article et se demander ce qu'on entend par «disposition». Même si, aux termes du paragraphe 3, «disposition» s'entend également, pour l'application du présent article, de tout transport ou transfert de propriété, je demeure d'avis que l'opinion de mon collègue Mathew est bien fondée et que ce mot est utilisé dans son sens ordinaire. L'opération en cause doit tenir de la nature d'une disposition, même si elle peut être effectuée par voie de transport ou de transfert. L'opération doit avoir pour finalité et pour objet une disposition, c'est-à-dire l'aliénation d'un bien qui sera détenu pour le bénéfice d'une autre personne. [Je souligne.]

Rinfret J. then added, at p. 141:

The Act, as broad as it is, allows of a clear distinction between settlements though effected by a conveyance or transfer of property and conveyances or transfers of property not in the nature of a settlement.

Le juge Rinfret a ajouté ceci, à la p. 141:

[TRADUCTION] La Loi, aussi générale qu'elle soit, permet d'établir une distinction nette entre les dispositions, même celles effectuées par voie de transport ou de transfert de propriété, et les transports ou transferts de propriété qui ne tiennent pas de la nature d'une disposition.

24

There is no room in the definition of settlement adopted by this Court in *Re Bozanich* for a "settlement onto oneself", since the settlement must involve the transfer of property to be held for the enjoyment of another person. It would seem that the lower courts have departed from this aspect of *Re Bozanich*, and have held that a self-settlement is a settlement under the *BIA*, because the exchange of non-exempt property for exempt property is one convenient means of defeating creditors. As the court reasoned in *Re Wozniuk* at p. 62, a bankrupt should not be able to "bootstrap himself" out of s. 91 "by taking non-exempt property and converting it into property which would be exempt".

La définition de disposition adoptée par notre Cour dans *Re Bozanich* ne laisse aucune place aux «dispositions à soi-même», puisqu'il doit y avoir transfert d'un bien qui sera détenu pour le bénéfice d'une autre personne. Il semble que les juridictions inférieures se soient écartées de cet aspect de l'arrêt *Re Bozanich* et aient conclu qu'une disposition à soi-même est une disposition visée par la *LFI* parce que la conversion de biens non exempts en biens exempts est un moyen pratique de frustrer les créanciers. Suivant le raisonnement de la cour dans *Re Wozniuk*, à la p. 62, un failli ne devrait pas avoir la possibilité de «se soustraire par lui-même» à l'application de l'art. 91 [TRADUCTION] «en convertissant des biens non exempts en biens qui seraient exempts».

25

Although the court in *Wilson* thought that excluding self-settlements from s. 91 *BIA* would allow for considerable abuse, it seems to me that the contrary conclusion is more problematic. If creditors may attach self-settled property by attacking the self-settlement under s. 91 *BIA*, notwithstanding the exempt status of the property, then the result follows that such property is attachable in all cases where the self-settlement occurred in the five years preceding bankruptcy, including those cases where the bankrupt was solvent and acting in good faith at the time of the impugned transaction. In his article, "Section 91 (Settlements) of the Bankruptcy and Insolvency Act: A Mutated Monster" (1995), 25 *Can. Bus. L.J.* 235, Professor Cuming strongly criticized the judicial extension of the concept of settlement to include self-settlement as "patently unreasonable", at p. 235, and "a dramatic mutation", at p. 238. He added, at p. 242:

Bien que, dans *Wilson*, la cour ait estimé que le fait d'exclure les dispositions à soi-même du champ d'application de l'art. 91 *LFI* ouvrirait la porte à de graves abus, il me semble que la solution contraire pose davantage de problèmes. En effet, si on permet aux créanciers de saisir, en vertu de l'art. 91 *LFI*, des biens ayant fait l'objet d'une disposition à soi-même, même dans les cas où il s'agit de biens exempts, il s'ensuit que ces biens sont saisissables chaque fois que la disposition à soi-même est survenue au cours des cinq années qui précèdent la faillite, y compris dans les cas où le failli était solvable et a agi de bonne foi au moment de l'opération contestée. Dans son article intitulé «Section 91 (Settlements) of the Bankruptcy and Insolvency Act: A Mutated Monster» (1995), 25 *Can. Bus. L.J.* 235, le professeur Cuming a vivement critiqué l'élargissement, par les tribunaux, du concept de disposition pour y inclure les dispositions à soi-même, qualifiant cette interprétation de [TRADUCTION] «manifestement déraisonnable» à la p. 235 et de «mutation dramatique», à la p. 238. Il a ajouté ceci à la p. 242:

The problem of injustice arises when this expanded interpretation of the concept of settlement is combined with another Canadian-made adjunct to s. 91: that, in both such situations, the interest of the settlor does not pass on execution of the transfers, thereby bringing them within the third arm of s. 91. The logic of this reasoning appears to be as follows: the transfer of the property to the debtor is a settlement and the interest of the settlor did not pass on execution since, by definition, he retained or ended up with the interest or its equivalent.

This approach alone, while unable to withstand close technical scrutiny, would not be a source of injustice if the property has not been converted into exempt property as a result of the unexecuted transaction. The “settled” property is divisible among the bankrupt settlor’s creditors. The potential for injustice arises in situations where the “settlement” involves conversion of property from non-exempt to exempt property. [Emphasis added.]

I agree that there is considerable potential for injustice if the *Wilson* approach to self-settlement is adopted. The situation is quite different in the case of settlements on third parties, not only because in such cases the property of the settlor may well have passed, but also because of s. 91(3)(b). That provision states that a “settlement made . . . in favour of a purchaser or incumbrancer in good faith and for valuable consideration” is not void against the trustee in bankruptcy, thus providing a *bona fide* exception to s. 91(1) and (2). However, the provision is not available in the case of self-settlement because, (1) there is no “purchaser or incumbrancer”, and (2) there is no exchange of “valuable consideration”. The Act therefore affords no protection to self-settlers like Dr. Ramgotra, who have acted in good faith. This anomaly is a persuasive indication that Parliament did not intend s. 91 to apply to self-settlement.

Further to this, I think that the inclusion of self-settlements within s. 91 is contrary to the purpose

[TRADUCTION] La question du risque d’injustice se soulève lorsque cette interprétation élargie du concept de disposition est conjuguée à un autre ajout à l’art. 91, de création canadienne celle-là: c’est-à-dire le fait que dans les deux situations susmentionnées les intérêts du disposant ne cessent pas lorsque le transfert est effectué, de sorte que celui-ci tombe alors sous le coup du troisième volet de l’art. 91. La logique de ce raisonnement paraît être la suivante: le transfert des biens en cause au débiteur est une disposition et les intérêts du disposant dans ces biens n’ont pas cessé lorsque fut faite la disposition puisque, par définition, ce dernier a conservé les intérêts ou leur équivalent, ou ceux-ci se sont retrouvés entre ses mains.

Même si elle ne saurait résister à un examen formel serré, cette approche ne constituerait pas à elle seule une source d’injustice si les biens en cause n’ont pas été convertis en biens exempts du fait de l’opération non réalisée. Les biens «dont il a été disposé» font partie du patrimoine attribué aux créanciers du disposant failli. Le risque d’injustice naît lorsque la «disposition» emporte la conversion de biens non exempts en biens exempts. [Je souligne.]

Je conviens que le risque d’injustice est considérable si l’approche *Wilson* concernant les dispositions à soi-même est adoptée. Il en va tout autrement des dispositions faites à des tiers, non seulement parce que, dans de tels cas, il est fort possible que les intérêts du disposant dans les biens en cause aient cessé, mais également en raison de l’al. 91(3)(b). Aux termes de cet alinéa, une «disposition faite [. . .] de bonne foi et pour contrepartie valable, en faveur d’un acheteur ou d’un créancier hypothécaire» est opposable au syndic. Il s’agit donc d’une exception — fondée sur la bonne foi — aux par. 91(1) et (2). Cependant, l’al. 91(3)(b) ne peut être invoqué en cas de disposition à soi-même et ce pour les raisons suivantes: (1) il n’y a pas d’«acheteur ou [de] créancier hypothécaire», et (2) il n’y a pas d’échange pour «contrepartie valable». La Loi n’offre donc aucune protection à ceux qui, comme le Dr Ramgotra, se font de bonne foi une disposition à eux-mêmes. Cette anomalie est un indice probant que le législateur n’entendait pas que l’art. 91 s’applique aux dispositions à soi-même.

Par ailleurs, j’estime qu’assimiler les dispositions à soi-même aux dispositions visées à l’art. 91

of that provision. As I will explain in greater detail below, s. 91 empowers the trustee in bankruptcy to return property to the bankrupt's estate, where it has been removed from the estate through a settlement by the bankrupt on a third party. Since a self-settlement does not transfer property to a third party, the property remains in the bankrupt's estate and vests in the trustee at the time of the bankruptcy (s. 71(2) *BIA*). What possible role could s. 91 have in that situation? Moreover, the property passing branch of s. 91(2) has traditionally been viewed as providing a means by which the trustee in bankruptcy may challenge *in futuro* settlements by the bankrupt on third party beneficiaries, and thereby avoid future claims by those beneficiaries against the bankrupt's estate. In other words, as Jackson J.A. reasoned in the court below at para. 50, the property passing test catches those transactions by solvent debtors that do not confer an immediate interest. The purpose of the second branch of s. 91(2) would be distorted if creditors could employ it to attach self-settled property, since a self-settlement is qualitatively different from the kinds of dealings at which the property passing test is aimed.

est contraire à l'objet de cet article. Comme je l'expliquerai plus en détail plus loin, l'art. 91 habilite le syndic à retourner des biens dans le patrimoine du failli lorsqu'ils en ont été soustraits au moyen d'une disposition faite par le failli en faveur d'un tiers. Puisqu'une disposition à soi-même n'a pas pour effet de transférer les biens visés à un tiers, ces biens demeurent dans le patrimoine du failli et sont dévolus au syndic au moment de la faillite (par. 71(2) *LFI*). Quel rôle l'art. 91 peut-il bien jouer dans un tel cas? Qui plus est, le volet du par. 91(2) qui concerne le transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés a traditionnellement été considéré comme offrant au syndic un moyen de contester les dispositions *in futuro* faites par le failli en faveur de tiers bénéficiaires, et ainsi d'éviter que ces bénéficiaires présentent subsequmment des réclamations contre l'actif du failli. En d'autres termes, suivant le raisonnement du juge Jackson, au par. 50 de la décision de la Cour d'appel, le critère du transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés s'applique aux opérations effectuées par des débiteurs solvables et qui ne confèrent pas un intérêt immédiat. L'objet du second volet du par. 91(2) serait dénaturé si des créanciers pouvaient l'invoquer pour saisir des biens ayant fait l'objet d'une disposition à soi-même, car une telle disposition est qualitativement différente du genre d'opérations visées par le critère susmentionné.

28 Ultimately, I think that the *Wilson* approach to s. 91 fails to strike an appropriate balance between the Act's dual, and sometimes conflicting, purposes of protecting creditors and rehabilitating bankrupts. Even though a self-settlement which creates an exempt asset has the effect of reducing the property available to creditors, one must not lose sight of the fact that the result of the transaction is the acquisition of an asset which is so essential to the bankrupt and his or her dependents that it has been rendered exempt from execution or seizure by provincial legislation incorporated into the Act by s. 67(1)(b). To interpret s. 91 *BIA* in a manner which automatically allows creditors to attach exempt property of such an essential character is, in my view, going too far.

En définitive, je crois que l'approche *Wilson* concernant l'art. 91 ne permet pas d'établir un juste équilibre entre les deux objectifs, parfois incompatibles, visés par la Loi, c'est-à-dire la protection des créanciers et la réhabilitation des faillits. Même si une disposition à soi-même créant un bien exempt a pour effet de réduire la masse des biens disponibles pour les créanciers, il ne faut pas oublier que le résultat de l'opération est l'acquisition d'un bien si essentiel au failli et aux personnes à sa charge qu'il a été rendu exempt d'exécution ou de saisie par les lois provinciales applicables incorporées dans la Loi par l'al. 67(1)(b). Interpréter l'art. 91 *LFI* d'une manière qui permette automatiquement aux créanciers de saisir des biens exempts ayant un caractère à ce point essentiel est, à mon avis, aller trop loin.

Thus, I see no reason in this case to depart from the definition of settlement adopted by this Court in *Re Bozanich*, which requires a disposition by the settlor to a third party. To borrow the words of Rinfret J., self-settlement is a transfer of property not in the nature of a settlement.

- (ii) *Bona fide* self-settlements are not settlements under s. 91 BIA (the “*Oliver* approach”)

In light of my rejection of the *Wilson* approach, it is not necessary to deal with the *bona fide* exception developed by Baynton J. in *Oliver*, *supra*, and applied in the case at bar. Suffice it to say that I share Baynton J.’s concerns about the harshness of the legal approach taken in cases like *Wilson*. While I appreciate his solution to the problem, I note that he was bound to follow the *Wilson* view that self-settlements are subject to s. 91, since the Saskatchewan Court of Appeal had accepted this proposition in *Camgoz*, *supra*. As I explain below, I do not think that good faith is relevant to the question of whether a settlement has been made within the meaning of s. 91. I prefer the approach to self-settlement taken by the Saskatchewan Court of Appeal in the instant case.

- (iii) The designation of a beneficiary under a life insurance plan is a settlement under the BIA, and is voidable against the trustee in bankruptcy pursuant to s. 91 where made in the five years preceding bankruptcy (the “*Geraci* (Court of Appeal) approach”)

Although the Court of Appeal in the instant case found that Dr. Ramgotra’s exchange of a non-exempt asset for an exempt asset was not, by the fact of the exchange alone, a settlement under s. 91, Jackson J.A. proceeded to hold that when Dr. Ramgotra designated his wife as beneficiary of the RRIF, he effected a s. 91 settlement. This

Par conséquent, je ne vois, en l’espèce, aucune raison de s’écarter de la définition de disposition adoptée par notre Cour dans *Re Bozanich* et qui exige qu’il y ait disposition en faveur d’un tiers par le disposant. Pour emprunter les termes du juge Rinfret, une disposition à soi-même est un transfert de propriété qui ne tient pas de la nature d’une disposition.

- (ii) Les dispositions de bonne foi à soi-même ne sont pas des dispositions au sens de l’art. 91 LFI (l’«*approche Oliver*»)

Comme j’ai rejeté l’approche *Wilson*, il n’est pas nécessaire d’examiner l’exception fondée sur la bonne foi qui a été élaborée dans *Oliver*, précité, par le juge Baynton et appliquée en l’espèce. Qu’il suffise de dire que je partage les préoccupations du juge Baynton relativement à la rigueur de la position juridique adoptée dans des cas tels que l’affaire *Wilson*. Même si je reconnais la valeur de la solution que le juge a apportée au problème, il faut souligner qu’il était tenu de suivre l’opinion, énoncée dans l’arrêt *Wilson*, que les dispositions à soi-même sont visées par l’art. 91, étant donné que la Cour d’appel de la Saskatchewan avait accepté cette proposition dans *Camgoz*, précité. Comme je l’explique plus loin, je ne crois pas que la bonne foi soit un facteur pertinent à l’égard de la question de savoir s’il y a eu disposition au sens de l’art. 91. Je préfère l’approche adoptée par la Cour d’appel de la Saskatchewan dans la présente affaire relativement aux dispositions à soi-même.

- (iii) La désignation d’un bénéficiaire en vertu d’un régime d’assurance-vie constitue une disposition au sens de la LFI et elle est inopposable au syndic, conformément à l’art. 91, lorsqu’elle est faite au cours des cinq années précédant la faillite (l’«*approche Geraci* (Cour d’appel)»)

Bien que, en l’espèce, la Cour d’appel ait statué que le fait que le Dr Ramgotra ait échangé un bien non exempt pour un bien exempt ne constituait pas, du seul fait de l’échange, une disposition au sens de l’art. 91, le juge Jackson a conclu que le Dr Ramgotra a effectué une disposition au sens de l’art. 91 lorsqu’il a désigné son épouse à titre de

29

30

31

approach, which is particular to life insurance plans, was based on the decision of the Ontario Court of Appeal in *Re Geraci* (1970), 14 C.B.R. (N.S.) 253. There, at a time when the bankrupt was clearly insolvent, he designated his wife as beneficiary of a life insurance policy with a cash surrender value of \$9,000. The effect of the designation was to render the insurance exempt from execution or seizure. The trustee in bankruptcy applied for a declaration that the beneficiary designation was void under the first branch (i.e., the “insolvency branch”) of what is now s. 91(2) *BIA*. For the court, Jessup J.A. reasoned at pp. 255-56:

I think there emerges from the authorities a definition of the ordinary meaning of “settlement” that it is a disposition of property to be held, either in original form or in such form that it can be traced, for the enjoyment of some other person; and that the designation of a beneficiary of an insurance policy is such a disposition Having regard to the wide ranging affairs to which the Bankruptcy Act applies, I do not think that the word “settlement” in s. 60(1) [now s. 91] of that statute should be given a restricted meaning. The respondent argues that the designation of the wife as beneficiary of the policy was not a disposition of property because she would acquire no property rights in or benefit from the policy, unless and until the prior death of the bankrupt. I think it would be more accurate to say the wife’s rights are contingent on the death of her husband. But the definition of property in s. 2(o) of the Bankruptcy Act, which is in the widest terms, includes “every description of estate, interest and profit, present or future, vested or *contingent*, in, arising out of, or incident to property” Moreover, the circumstance that the wife’s contingent interest in the policy may be divested by the designation of a different beneficiary does not derogate from the fact that she has an interest until there is divestiture. [Italics added by Jessup J.A.]

He thus concluded that the beneficiary designation in question, having been made when the bankrupt

bénéficiaire du FERR. Cette approche, qui est particulière aux régimes d’assurance-vie, reposait sur la décision de la Cour d’appel de l’Ontario dans *Re Geraci* (1970), 14 C.B.R. (N.S.) 253. Dans cette affaire, à un moment où le failli en cause était clairement insolvable, ce dernier avait désigné son épouse à titre de bénéficiaire d’une police d’assurance-vie dont la valeur de rachat nette s’élevait à 9 000 \$. La désignation avait eu pour effet d’exempter l’assurance des mesures d’exécution ou de saisie. Le syndic a demandé un jugement déclarant que la désignation de la bénéficiaire lui était inopposable en vertu du premier volet (c.-à-d. le «volet de l’insolvabilité») de ce qui est maintenant le par. 91(2) *LFI*. S’exprimant pour la cour, le juge Jessup a fait le raisonnement suivant, aux pp. 255 et 256:

[TRADUCTION] Je suis d’avis qu’il se dégage de la jurisprudence et de la doctrine une définition selon laquelle le mot «disposition», dans son sens ordinaire, s’entend de la disposition d’un bien qui sera détenu — soit dans sa forme originale, soit dans une forme permettant d’en suivre la trace — pour le bénéfice d’une autre personne, et selon laquelle la désignation du bénéficiaire d’une police d’assurance constitue une telle disposition Compte tenu du large éventail de situations visées par la Loi sur la faillite, je ne crois pas qu’il convienne de donner un sens restrictif au mot «disposition» figurant au par. 60(1) [maintenant l’art. 91] de cette loi. L’intimé prétend que la désignation de l’épouse à titre de bénéficiaire de la police n’était pas une disposition de biens étant donné que l’épouse n’allait acquérir les droits de propriété sur la police ou profiter des bénéfices découlant de celle-ci que si le failli décédait avant elle. Je crois qu’il serait plus juste de dire que les droits de l’épouse sont subordonnés au décès de son époux. Cependant, la définition du mot biens à l’al. 2o) de la Loi sur la faillite, qui est exprimée en termes très généraux, vise notamment «toute espèce de droits, d’intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou *éventuels*, dans des biens, ou en provenant ou s’y rattachant» De plus, même si l’épouse peut se voir privée de son intérêt éventuel dans la police en cas de désignation d’un bénéficiaire différent, cela ne change rien au fait qu’elle continue d’avoir cet intérêt tant que pareille modification de la désignation ne survient pas. [Les italiques sont du juge Jessup.]

Le juge Jessup a donc conclu que, comme la désignation du bénéficiaire avait été faite à l’époque où

was insolvent, was void against the trustee in bankruptcy.

This reasoning appealed to Jackson J.A., and has been followed by several courts: *Re Douyon* (1982), 134 D.L.R. (3d) 324 (Que. Sup. Ct.); *Re MacDonald* (1991), 21 C.B.R. (3d) 211 (Alta. Q.B.); *Re Yewdale* (1995), 30 C.B.R. (3d) 194 (B.C.S.C.). I too find it persuasive. It is also significant that the *BIA* was amended in 1992 to include a definition of "settlement" as follows:

2. . . .

"settlement" includes a contract, covenant, transfer, gift and designation of beneficiary in an insurance contract, to the extent that the contract, covenant, transfer, gift or designation is gratuitous or made for merely nominal consideration; [Emphasis added.]

(*Act to Amend the Bankruptcy Act*, S.C. 1992, c. 27, s. 3(2))

This definition was not in force when the circumstances of the instant appeal arose (in fact, between 1949 and 1992, there was no statutory definition of settlement in *BIA*). However, in light of *Geraci* and the cases following it, I think that a jurisprudential consensus has emerged that the designation of a beneficiary under a life insurance policy constitutes a s. 91 settlement. The new statutory definition reflects this consensus. On this basis, I agree with Jackson J.A. that Dr. Ramgotra effected a settlement triggering s. 91.

After concluding that the designation of Mrs. Ramgotra as beneficiary of Dr. Ramgotra's RRIF was a s. 91 settlement, Jackson J.A. turned to the second branch of s. 91(2), and inquired as to whether Dr. Ramgotra's interest in the settled property passed at the time of settlement. The settlement would only be void against the trustee in bankruptcy if Dr. Ramgotra's interest had not passed. This raised the perplexing issue of which "interest" should be considered in relation to the property passing requirement: Dr. Ramgotra's present interest in the RRIF itself, which certainly did

le failli était insolvable, elle était inopposable au syndic.

Ce raisonnement, qui a plu au juge Jackson, a été suivi par de nombreux tribunaux: *Re Douyon* (1982), 134 D.L.R. (3d) 324 (C. sup. Qué.); *Re MacDonald* (1991), 21 C.B.R. (3d) 211 (B.R. Alb.); *Re Yewdale* (1995), 30 C.B.R. (3d) 194 (C.S.C.-B.). Je le trouve moi aussi convaincant. Autre fait significatif, la *LFI* a été modifiée en 1992 afin d'y inclure la définition suivante de «disposition»:

2. . . .

«disposition» S'entend notamment des contrats, conventions, transferts, donations et désignations de bénéficiaires aux termes d'une police d'assurance faits à titre gratuit ou pour un apport purement nominal. [Je souligne.]

(*Loi modifiant la Loi sur la faillite*, L.C. 1992, ch. 27, par. 3(2))

Cette définition n'était pas en vigueur lorsque sont survenus les faits ayant donné naissance au présent pourvoi (de fait, entre 1949 et 1992, la *LFI* ne renfermait aucune définition du mot «disposition»). Toutefois, à la lumière de l'arrêt *Geraci* et des décisions qui l'ont suivi, je crois qu'il s'est établi, dans la jurisprudence, un consensus que la désignation d'un bénéficiaire aux termes d'une police d'assurance constitue une disposition au sens de l'art. 91. La nouvelle définition ajoutée à la Loi reflète ce consensus. Pour ce motif, je conviens avec le juge Jackson que le Dr. Ramgotra a fait une disposition qui a déclenché l'application de l'art. 91.

Après avoir conclu que la désignation de Mme Ramgotra à titre de bénéficiaire du FERR du Dr. Ramgotra était une disposition au sens de l'art. 91, le juge Jackson a appliqué le second volet du par. 91(2) et s'est demandée si les intérêts du Dr. Ramgotra dans le bien dont il avait été disposé avaient cessé lorsque fut faite la disposition. Celle-ci n'était en effet inopposable au syndic que si les intérêts du Dr. Ramgotra n'avaient pas cessé, ce qui soulevait la question complexe de savoir quels sont les «intérêts» qui devaient être pris en considération dans l'application de la condition relative au

not pass at the time of settlement, or the future contingent interest which he had obviously passed to Mrs. Ramgotra when she became his beneficiary? (For a general discussion of this controversial issue, see David J. McKee, "Debtor-Creditor Issues Affecting Annuity Contracts" (1993), 12 *Est. & Tr. J.* 247, at pp. 272-78, and Norwood and Weir, *Norwood on Life Insurance Law in Canada* (2nd ed. 1993), at pp. 253-56.)

transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés: s'agissait-il des intérêts actuels du D^r Ramgotra dans le FERR lui-même, qui n'avaient certainement pas cessé lorsque fut faite la disposition, ou des intérêts futurs et éventuels que le D^r Ramgotra avait manifestement transférés à son épouse lorsqu'elle est devenue sa bénéficiaire? (Pour une analyse générale de cette question controversée, voir David J. McKee, «Debtor-Creditor Issues Affecting Annuity Contracts» (1993), 12 *Est. & Tr. J.* 247, aux pp. 272 à 278, et Norwood et Weir, *Norwood on Life Insurance Law in Canada* (2^e éd. 1993), aux pp. 253 à 256.)

Before this Court, the parties focused their submissions on the property passing issue. This was not surprising, as Jackson J.A. wrote substantial reasons justifying her conclusion that the relevant property interest was the future contingent interest which had passed to Mrs. Ramgotra. Jackson J.A.'s position was in direct conflict with the decision in *Re MacDonald*, *supra*. The difficulty with Jackson J.A.'s position is that it does violence to the distinction which s. 91(2) requires to be made between *in futuro* and immediate transfers of property. The settlement of a contingent and revocable future interest in RRIF funds is an *in futuro* settlement, i.e., the settlor's interest in the property does not pass at the moment of the settlement. If the settlement of a contingent and revocable future interest were considered an immediate transfer of property, as Jackson J.A. proposes, it is difficult to imagine what sort of settlement of future property could not be so described.

Devant notre Cour, les parties ont fait porter l'essentiel de leurs arguments sur la question du transfert de la propriété des intérêts dans les biens visés. Cela n'est guère étonnant compte tenu du fait que le juge Jackson a rédigé de longs motifs à l'appui de sa conclusion que l'intérêt de propriété pertinent était l'intérêt futur et éventuel transmis à M^{me} Ramgotra. La position du juge Jackson allait directement à l'encontre de la décision rendue dans l'affaire *Re MacDonald*, précitée. Le problème que soulève la position du juge Jackson est que sa position fait violence à la distinction qui, en application du par. 91(2), doit être faite entre les transferts immédiats de biens et ceux faits *in futuro*. La disposition d'un intérêt futur éventuel et révocable dans les fonds d'un FERR est une disposition *in futuro*, c.-à-d. une disposition n'ayant pas pour effet, lorsqu'elle est faite, de faire cesser les intérêts du disposant dans le bien en question. Si la disposition d'un intérêt futur éventuel et révocable était considérée comme étant un transfert immédiat de biens, comme le propose le juge Jackson, il est difficile d'imaginer quelle sorte de disposition d'un intérêt futur pourrait échapper à cette description.

Since the designation of a beneficiary was an *in futuro* settlement made within the five years prior to Dr. Ramgotra's bankruptcy, it is void against the trustee, pursuant to s. 91(2). However, this does not mean that the RRIF funds may be distributed to the creditors of the estate. For the reasons given below, the exempt status of the life-assured RRIF remains in effect under provincial law so as

Comme la désignation d'une bénéficiaire était une disposition *in futuro* faite au cours des cinq années précédant la faillite du D^r Ramgotra, elle est inopposable au syndic, conformément au par. 91(2). Toutefois, cela ne signifie pas que les fonds du FERR peuvent être attribués aux créanciers de la faillite. Pour les motifs qui suivent, la qualité de bien exempt du FERR comportant une assurance-

to block the creditors' claims. Before explaining why this is so, I will examine the fourth approach to the problem raised in the instant case.

- (iv) Where property is exempt from execution or seizure by creditors, pursuant to s. 67(1)(b) BIA, then its exempt status prevails over the fact that it became exempt as a result of a voidable settlement (the "Geraci (trial) approach")

Dr. Ramgotra argued forcefully in his submissions that since his RRIF was an exempt property under *The Saskatchewan Insurance Act*, and since this exemption is incorporated into the *BIA* by s. 67(1)(b), then it should be irrelevant that the funds in the RRIF were settled when his wife was designated as the beneficiary. In essence, Dr. Ramgotra urged this Court to hold that the exemption provision of the Act should be given effect regardless of s. 91.

Support for Dr. Ramgotra's submission can be found in the judgment of Houlden J. in the trial decision in *Re Geraci* (1969), 13 C.B.R. (N.S.) 86 (Ont. S.C.) (a judgment later overturned by the Ontario Court of Appeal, as discussed above). Houlden J. began by confirming that the designation of a beneficiary under a life insurance policy is a settlement within the *BIA*. He then observed that by reason of the beneficiary designation, the policy itself was exempt from execution or seizure by creditors pursuant to s. 162(2) of *The Insurance Act*, R.S.O. 1960, c. 190 (re-enacted by S.O. 1961-62, c. 63, s. 4) (now s. 196(2) of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. 1.8). He construed the effect of the exemption as follows, at pp. 92-93:

... I believe on a close examination of s. 162(2) that it is the clear intention of the section to make the policy

vie demeure valide sous le régime des lois provinciales applicables, bloquant ainsi les réclamations des créanciers. Avant d'expliquer pourquoi il en est ainsi, je vais examiner la quatrième approche du problème soulevé par le présent pourvoi.

- (iv) Lorsque, conformément à l'al. 67(1)b) LFI, le bien en cause est exempt d'exécution ou de saisie par les créanciers, sa qualité de bien exempt l'emporte alors sur le fait qu'il a acquis cette qualité par suite d'une disposition inopposable (l'«approche Geraci (première instance)»)

Dans son argumentation, le Dr Ramgotra a plaidé avec vigueur que, comme son FERR est un bien exempt sous le régime de *The Saskatchewan Insurance Act* et que cette exemption est incorporée dans la *LFI* par l'al. 67(1)b), le fait qu'il y a eu disposition des fonds du FERR au moment de la désignation de son épouse à titre de bénéficiaire ne devrait avoir aucune pertinence. Essentiellement, le Dr Ramgotra exhorte notre Cour de conclure que les dispositions de la Loi qui concernent les exemptions produisent leurs effets malgré l'art. 91.

La prétention du Dr Ramgotra trouve appui dans la décision rendue, en première instance, par le juge Houlden dans *Re Geraci* (1969), 13 C.B.R. (N.S.) 86 (C.S. Ont.) (décision par la suite infirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, voir la discussion qui précède). Le juge Houlden a d'abord confirmé que la désignation d'un bénéficiaire aux termes d'une police d'assurance-vie est une disposition au sens de la *LFI*. Il a ensuite souligné que, du fait de cette désignation, la police elle-même était exempte d'exécution ou de saisie par les créanciers conformément au par. 162(2) de *The Insurance Act*, R.S.O. 1960, ch. 190 (réédité par S.O. 1961-62, ch. 63, art. 4) (maintenant le par. 196(2) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. 1.8). Il a interprété ainsi l'effet de l'exemption, aux pp. 92 et 93:

[TRADUCTION] ... je crois qu'il ressort d'un examen attentif du par. 162(2) que cette disposition vise claire-

immune from attack by creditors while the wife is designated as beneficiary.

ment à mettre la police d'assurance à l'abri des attaques des créanciers tant que la conjointe en est la bénéficiaire désignée.

In my opinion, s. 162(2) has been drafted to provide for the group of persons who were formerly called "preferred beneficiaries". It is now possible to name a person who would formerly have been a preferred beneficiary and at the same time, if the designation is not irrevocable, to retain the right to borrow against, surrender or otherwise deal with the policy, but in my view, the Legislature by the wording of s. 162(2) has made it plain that the policy, while such a designation is in effect, is not to be "exigible for the benefit of (his) creditors": see Mulock C.J.O., in *Royal Bank of Canada v. Dumart*, [1932] O.R. 661 (C.A.).

À mon avis, le par. 162(2) a été conçu pour pourvoir aux besoins des personnes qui étaient auparavant appelées «bénéficiaires privilégiés». Il est maintenant possible de désigner une personne qui, auparavant, aurait été un bénéficiaire privilégié, tout en maintenant, si la désignation n'est pas irrévocable, le droit d'emprunter sur la police, de la céder ou de l'aliéner d'une autre façon. Toutefois, je suis d'avis que, en adoptant le libellé du par. 162(2), la législature a clairement indiqué que tant qu'une telle désignation est en vigueur la police n'est pas «exigible pour le bénéfice de (ses) créanciers»: voir le juge en chef Mulock de l'Ontario dans *Royal Bank of Canada c. Dumart*, [1932] O.R. 661 (C.A.).

Houlden J. recognized that some injustice would result from giving precedence to the exempt status of the life insurance policy. For example, an insolvent debtor could convert all his or her assets into cash, purchase a life insurance policy, and render it exempt from seizure by designating a family member as beneficiary. However, he wrote at p. 94:

Le juge Houlden a reconnu que le fait d'accorder la préséance à la qualité de bien exempt de la police d'assurance-vie créerait une certaine injustice. Par exemple, un débiteur insolvable pourrait convertir en argent la totalité de son actif, acheter une police d'assurance-vie et rendre ce bien exempt de saisie en désignant un membre de sa famille à titre de bénéficiaire. Le juge Houlden a cependant écrit ceci, à la p. 94:

At the present time, if my interpretation of The Insurance Act is correct, the Legislature had decided that an insurance policy coming within s. 157(1) or s. 162(2) is not available to creditors and, in my opinion, there is good moral justification for this position. Insurance is a very different asset from say a house or an automobile It is purchased to provide for the dependants of the insured and it is ordinarily paid for in small amounts over the insured's lifetime. I believe there are very good reasons for exempting policies of insurance from seizure

[TRADUCTION] À l'heure actuelle, si mon interprétation de *The Insurance Act* est juste, la législature a décidé qu'une police d'assurance visée par le par. 157(1) ou le par. 162(2) ne peut être réclamée par les créanciers; à mon avis, cette position repose sur une excellente justification morale. En effet, l'assurance est un élément d'actif très différent d'une maison ou d'une automobile par exemple . . . L'assuré achète une assurance pour pourvoir aux besoins des personnes à sa charge et, en général, cette assurance est payée au moyen de petits versements faits pendant toute la vie de l'assuré. Je crois qu'il y a de très bonnes raisons de soustraire les polices d'assurance aux saisies . . .

Houlden J.'s reasons in *Geraci* largely repeat the view he expressed in an earlier article, "Life Insurance Contracts in Ontario" (1963), 4 C.B.R. (N.S.) 113, at p. 115:

Dans ses motifs dans *Geraci*, le juge Houlden a repris en grande partie l'opinion qu'il avait exprimée dans un article rédigé auparavant et intitulé «Life Insurance Contracts in Ontario» (1963), 4 C.B.R. (N.S.) 113, à la p. 115:

If a [beneficiary] designation is made in favour of a spouse, child, grandchild or parent of a person whose life is insured, the rights and interests of the insured in

[TRADUCTION] Si une désignation [à titre de bénéficiaire] est faite en faveur d'un conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant ou du père ou de la mère de la per-

the insurance money and in the contract are exempt from execution or seizure (s. 162(2)). Even if the designation of such a beneficiary is not irrevocable, a trustee in bankruptcy cannot deal with such a policy because the rights and interests of the insured are declared to be exempt from execution and seizure and by s. 39(b) [now s. 67(1)(b)] of the Bankruptcy Act property of a bankrupt does not include property which is exempt from execution or seizure. It would seem that s. 162(2) is drawn with s. 39(b) in mind as it uses the identical wording of s. 39(b).

On appeal, Jessup J.A. rejected Houlden J.'s construction of the exemption and settlement provisions of the *BIA*, arguing at p. 258:

If a settlement of property which comes within s. 60(1) [now s. 91(1)] of the Bankruptcy Act, both as to substance and as to time, is none the less to be taken as exempt, by virtue of s. 39(b), from the claims of a bankrupt's creditors merely because it would enjoy that exemption under provincial law apart from s. 60(1), the result would be to make s. 60(1) completely nugatory. I cannot conceive that to have been the intent of Parliament. The proper rule of construction is to harmonize all sections of an enactment and this is achieved in the present case by applying s. 39(b) in the light of s. 60(1) and not despite s. 60(1). I would, therefore, hold that property settled by a bankrupt within a year before his bankruptcy includes property rendered exempt from execution or seizure, under the laws of the relevant province, as a result of the settlement. [Emphasis added.]

Jessup J.A.'s reasoning was expressly rejected in preference to that of Houlden J. by the British Columbia Supreme Court in *Re Sykes* (1993), 18 C.B.R. (3d) 148. Meredith J. noted, at para. 19, that Jessup J.A.'s reasons in *Geraci*

... seems ... to tag onto s. 167(b) [sic] words such as "unless the disposition of the property referred to amounts to a settlement referred to in s. 91". That comes close to judicial legislation.

sonne assurée, les droits et intérêts de l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat ne peuvent faire l'objet ni d'exécution ni de saisie (par. 162(2)). Même si la désignation de ce bénéficiaire n'est pas irrévocable, le syndic ne peut rien faire à l'égard de cette police parce que les droits et intérêts de l'assuré sont déclarés exempts d'exécution ou de saisie, et que, aux termes de l'al. 39b) [maintenant l'al. 67(1)b)] de la Loi sur la faillite, les biens d'un failli ne comprennent pas les biens qui sont exempts d'exécution ou de saisie. Il semble que le par. 162(2) ait été rédigé à la lumière de l'al. 39b) puisqu'il emploie un libellé identique à celui-ci.

En appel, le juge Jessup a rejeté l'interprétation qu'avait donnée le juge Houlden des articles de la *LFI* concernant les exemptions et les dispositions, faisant valoir les motifs suivants à la p. 258:

[TRADUCTION] Si une disposition de biens entrant dans le champ d'application du par. 60(1) [maintenant le par. 91(1)] de la Loi sur la faillite, et ce tant en ce qui concerne la nature de cette disposition que le moment où elle a été effectuée, doit néanmoins être considérée, en vertu de l'al. 39b), comme étant à l'abri des réclamations des créanciers du failli du seul fait qu'elle jouirait de cette exemption sous le régime des lois provinciales indépendamment du par. 60(1), cela aurait pour effet de rendre le par. 60(1) tout à fait inefficace. Je ne peux imaginer que le Parlement ait pu avoir une telle intention. La règle d'interprétation qui s'applique est celle qui veut que l'on interprète en harmonie toutes les dispositions d'un texte de loi, objectif qui est atteint dans la présente affaire si on applique l'al. 39b) à la lumière du par. 60(1) et non en dépit de celui-ci. Je conclus par conséquent que les biens dont le failli dispose au cours de l'année qui précède sa faillite comprennent les biens qui, par suite d'une disposition, sont devenus exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois de la province en cause. [Je souligne.]

Le raisonnement du juge Jessup a été expressément écarté au profit de celui du juge Houlden par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Re Sykes* (1993), 18 C.B.R. (3d) 148. Le juge Meredith a souligné, au par. 19, que les motifs du juge Jessup dans *Geraci*

[TRADUCTION] ... semblent ... ajouter à l'al. 167b) [sic] des mots comme «sauf si la disposition des biens en cause équivaut à une disposition visée à l'art. 91». Cela tient du droit prétorien.

Meredith J. was not prepared to go that route, and instead concluded that the exempt status of the life insurance policy in question was conclusive in that it was not available for seizure by creditors, even though it became exempt as a result of a voidable settlement (see also, *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Meltzer* (1991), 6 C.B.R. (3d) 1 (Man. Q.B.), which adopted Houlden J.'s construction of the exemption provisions of the *BIA*).

Le juge Meredith n'était pas disposé à suivre cette voie. Il a plutôt statué que la qualité de bien exempt dont bénéficiait la police d'assurance-vie en question permettait de conclure que les créanciers ne pouvaient la saisir, même si l'exemption résultait d'une disposition inopposable (voir également *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Meltzer* (1991), 6 C.B.R. (3d) 1 (B.R. Man.), où la cour a adopté l'interprétation donnée par le juge Houlden des articles de la *LFI* concernant les exemptions).

41

The debate between Houlden J. and Jessup J.A. in *Geraci*, which was taken up by Meredith J. in *Sykes*, was premised on the view that ss. 67(1)(b) and 91 *BIA* were in conflict. As Michael J. McCabe stated in his article, "Execution Against an R.R.S.P." (1990), 76 C.B.R. (N.S.) 218, at p. 234:

Le débat entre les juges Houlden et Jessup dans *Geraci*, qu'a relancé le juge Meredith dans *Sykes*, prenait pour acquis qu'il y a conflit entre l'al. 67(1)(b) et l'art. 91 *LFI*. Comme l'a écrit Michael J. McCabe dans son article intitulé «Execution Against an R.R.S.P.» (1990), 76 C.B.R. (N.S.) 218, à la p. 234:

The issue, simply stated, is which takes precedence, the exemption provision of s. 67 incorporating the provincial exemptions or the settlement provision of s. 91.

[TRADUCTION] Exprimée simplement, la question est de savoir lequel, de l'art. 67 qui incorpore les exemptions provinciales, ou de l'art. 91 qui concerne les dispositions, a préséance.

In resolving this issue, both Houlden J. and Jessup J.A. undertook a "lesser of two evils" -type analysis. Houlden J. preferred to give effect to s. 67(1)(b) over s. 91, to avoid the result that every designation of a beneficiary under a life insurance policy, made within one year of bankruptcy (or within five years if the designation was made when the debtor was insolvent, or if the property interest of the debtor did not pass when the beneficiary was designated), would be voidable. He thought that instances in which such a designation would be made for the purpose of defeating creditors would be rare, and that "it is better to permit injury to the creditors [in those rare cases] than to inflict the undoubted hardship of the forfeiture of a life's investment" (at p. 94). Jessup J.A. reached the opposite conclusion, because Houlden J.'s interpretation of s. 67(1)(b) would render s. 91 "completely nugatory". Nevertheless, Jessup J.A. added, at p. 259:

Pour résoudre cette question, les juges Houlden et Jessup se sont tous deux lancés dans une analyse visant à trouver la solution constituant «le moindre mal». Le juge Houlden a préféré donner préséance à l'al. 67(1)(b) sur l'art. 91, afin d'éviter que toutes les désignations de bénéficiaires aux termes de polices d'assurance-vie faites au cours de l'année précédant la faillite (ou des cinq années qui précèdent la faillite si la désignation a été faite lorsque le débiteur était insolvable, ou si les intérêts de propriété du débiteur n'ont pas cessé lorsque fut faite la désignation) soient inopposables. Il croyait que les cas où une telle désignation serait faite dans le but de frustrer des créanciers seraient rares et qu'[TRADUCTION] «il est préférable de permettre que les créanciers subissent un préjudice [dans ces rares cas] plutôt que d'infliger l'épreuve indubitable que constitue la perte d'un placement de toute une vie» (à la p. 94). Le juge Jessup a tiré la conclusion contraire, pour le motif que l'interprétation donnée par le juge Houlden de l'al. 67(1)(b) rendrait l'art. 91 «tout à fait inefficace». Le juge Jessup a néanmoins ajouté ceci, à la p. 259:

It does seem unjust that moneys paid in good faith over a period of years to secure a man's wife and children should be available to his creditors

He then suggested a legislative amendment to avoid this result.

If I had to choose between the approaches of Houlden J. and Jessup J.A., then I would prefer that of Houlden J. for two reasons. First, I think that Jessup J.A. exaggerated the impact on s. 91 of Houlden J.'s construction, since settlements which change the status of property from non-exempt to exempt are only a portion of the settlements subject to s. 91. Houlden J.'s position certainly does not render s. 91 "completely nugatory", as stated by Jessup J.A. at p. 258. Second, Jessup J.A.'s interpretation of s. 67(1)(b) clearly favours the interests of creditors over the rehabilitation interest of the bankrupt settlor. The Act itself provides no indication that this should be so in the circumstances presented by the instant case, or *Geraci*. I do not believe that Parliament intended the funds in exempt life insurance plans to be subject to execution and seizure by creditors, simply on the basis that a settlement occurred when a beneficiary was designated. After all, it is the designation which makes the asset exempt under the provincial legislation incorporated into s. 67(1)(b). Are we really to believe that Parliament intended the very act which renders an asset exempt to be the cause of its losing its exempt status? I do not think so. Like Houlden J., I think that it would be preferable to respect the exempt status of a life insurance policy, even where the policy became exempt as a result of a s. 91 settlement.

In any event, I reject the view that ss. 67(1)(b) and 91 *BIA* are in conflict, and that the resolution of the case at bar requires me to choose one provision over the other on the basis of policy considerations. In fact, I think that it is possible to rec-

[TRADUCTION] Il semble effectivement injuste de permettre que des sommes d'argent versées de bonne foi pendant des années par un homme pour pourvoir aux besoins de son épouse et de ses enfants soient disponibles pour ses créanciers

Il a alors proposé une modification à la loi en vue d'éviter pareil résultat.

Si j'avais à choisir entre l'approche du juge Houlden et celle du juge Jessup, j'opterais pour celle du juge Houlden et ce pour deux raisons. Premièrement, je crois que le juge Jessup a exagéré l'impact sur l'art. 91 de l'interprétation du juge Houlden, puisque les dispositions qui ont pour effet de rendre exempt un bien qui ne l'est pas ne forment qu'une partie des dispositions visées par l'art. 91. La position du juge Houlden ne rend certainement pas l'art. 91 «tout à fait inefficace», comme l'a affirmé le juge Jessup, à la p. 258. Deuxièmement, l'interprétation qu'a faite ce dernier de l'al. 67(1)*b* favorise clairement les intérêts des créanciers plutôt que l'objectif de réhabilitation du disposant failli. La Loi elle-même ne renferme aucune indication qu'il devrait en être ainsi dans les circonstances de l'espèce ou dans celles de l'affaire *Geraci*. Je ne crois pas que le législateur entendait que les sommes se trouvant dans des régimes d'assurance-vie exempts puissent faire l'objet de mesures d'exécution ou de saisie par les créanciers, simplement parce qu'il y a une disposition lorsqu'un bénéficiaire est désigné. Après tout, c'est la désignation qui rend le bien exempt sous le régime de la loi provinciale incorporée dans l'al. 67(1)*b*. Devons-nous vraiment croire que le législateur entendait que l'acte même par lequel un bien devient exempt soit en même temps la cause de la perte de cette qualité? Je ne le crois pas. À l'instar du juge Houlden, j'estime qu'il serait préférable de respecter la qualité de bien exempt des polices d'assurance-vie, même lorsqu'elles ont acquis cette qualité par suite d'une disposition visée à l'art. 91.

Quoi qu'il en soit, je ne suis pas d'accord avec l'opinion qu'il y a incompatibilité entre l'al. 67(1)*b* et l'art. 91 *LFI* et que, pour résoudre la présente affaire, je dois choisir un article au dépens de l'autre en me fondant sur des considérations de

oncile the two provisions by giving effect to their distinct terms, and by recognizing their distinct roles in bankruptcy.

3. *The Preferred Approach to the Problem in the Case at Bar*

- (v) Even if a settlement which creates an exempt asset is void against the trustee in bankruptcy under s. 91, the exempt status of the asset under provincial law remains in effect to block the claims of creditors

politique. En fait, je crois qu'il est possible de concilier les deux articles en donnant effet à leur texte respectif et en reconnaissant les rôles distincts qu'ils jouent en matière de faillite.

3. *L'approche privilégiée à l'égard du problème soulevé en l'espèce*

- (v) Même si une disposition ayant pour effet de créer un bien exempt est inopposable au syndic en vertu de l'art. 91, l'exemption reconnue à ce bien par la loi provinciale demeure valide et écarte les réclamations des créanciers

In reconciling ss. 67(1)(b) and 91 BIA, it is important to remember that the general scheme through which a bankrupt's estate is divided by the trustee among creditors involves two distinct stages. First, the Act provides that an insolvent person "may make an assignment of all his property for the general benefit of his creditors" (s. 49(1)), or that creditors "may file in court a petition for a receiving order against a debtor" (s. 43(1)). At the time of the assignment or receiving order, the trustee in bankruptcy is obligated to take possession of the assets forming the estate of the bankrupt. Thus, by operation of s. 71(2), the bankrupt's property passes to and vests in the trustee:

71. . . .

(2) On a receiving order being made or an assignment being filed with an official receiver, a bankrupt ceases to have any capacity to dispose of or otherwise deal with his property, which shall, subject to this Act and to the rights of secured creditors, forthwith pass to and vest in the trustee named in the receiving order or assignment, and in any case of change of trustee the property shall pass from trustee to trustee without any conveyance, assignment or transfer.

Section 16(3) BIA imposes a duty on the trustee to "take possession of the deeds, books, records and documents and all property of the bankrupt and make an inventory . . ." Section 158(a) imposes a complimentary duty on the bankrupt to inform the trustee of all his or her property which is in his or her possession or control, and to deliver it to the

Lorsqu'on réconcilie l'al. 67(1)(b) et l'art. 91 LFI, il est important de se rappeler que le mécanisme général par lequel le patrimoine du failli est partagé par le syndic entre les créanciers comporte deux étapes distinctes. Premièrement, aux termes de la Loi, une personne insolvable «peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général» (par. 49(1)), ou les créanciers «peuvent déposer au tribunal une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre contre un débiteur» (par. 43(1)). Au moment de la cession ou de l'ordonnance de séquestre, le syndic est tenu de prendre possession des biens qui forment le patrimoine du failli. Ainsi, par l'effet du par. 71(2), les biens du failli passent et sont dévolus au syndic:

71. . . .

(2) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, ou qu'une cession est produite auprès d'un séquestre officiel, un failli cesse d'être habile à céder ou autrement aliéner ses biens qui doivent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des droits des créanciers garantis, immédiatement passer et être dévolus au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou dans la cession, et advenant un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans transport, cession, ni transfert quelconque.

Aux termes du par. 16(3) LFI, le syndic «prend possession des titres, livres, dossiers et documents, ainsi que tous les biens du failli, et dresse un inventaire . . . » L'alinéa 158a) impose de plus au failli, à titre gracieux, l'obligation de révéler et de remettre au syndic tous ses biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle. D'autres disposi-

trustee. Other provisions of the Act elaborate upon the powers, duties and functions of the trustee during the property-passing stage of bankruptcy (see, in particular, ss. 17, 18, 19 and 24 *BIA*).

Once the bankrupt's property has passed into the possession of the trustee, the Act provides the trustee with the power to administer the estate. For example, the trustee may, with the permission of the estate inspectors, sell or dispose of assets (s. 30(1)(a)), lease real property (s. 30(1)(b)), carry on the business of the bankrupt (s. 30(1)(c)), or divide certain property among the creditors (s. 30(1)(f)). The ultimate purpose of these administrative powers is to manage the estate, in order to provide equitable satisfaction of the creditor's claims. This, then, is the estate-administration stage of bankruptcy, one distinct aspect of which is the distribution of the estate among creditors.

During the property-passing stage of bankruptcy, the trustee is empowered under s. 91 of the Act to set aside certain settlements which have reduced the size of the estate. Thus, s. 91 outlines the circumstances in which a settlement will be voidable at the behest of the trustee in bankruptcy. If a settlement is declared void against the trustee, then the settled property reverts back to the bankrupt's estate, and falls into the possession of the trustee in bankruptcy. Several other provisions of the *BIA* have relevance to the property-passing stage. For example, s. 94 renders certain assignments of book debts void against the trustee; s. 98(1) empowers the trustee to take possession of any money or proceeds from the sale of settled property to a third party, where the original settlement was void; and s. 99 dictates that while property acquired by the bankrupt after the bankruptcy vests in the trustee, it may be transferred by the bankrupt to a good faith purchaser, unless the trustee intervenes in the transaction (in which case the transaction is void against the trustee).

After-acquired property is also dealt with in s. 68, which constitutes a complete code in respect of a bankrupt's salary, wages or other remuneration. The provision stipulates that after-acquired remu-

tions de la Loi précisent les fonctions, pouvoirs et obligations du syndic à l'étape de la passation des biens du failli (voir en particulier les art. 17, 18, 19 et 24 *LFI*).

Une fois que les biens du failli sont passés en la possession du syndic, la Loi habilite ce dernier à administrer le patrimoine. Ainsi, avec la permission des inspecteurs, le syndic peut vendre ou aliéner des biens (al. 30(1)a)), donner à bail des biens immeubles (al. 30(1)b)), continuer le commerce du failli (al. 30(1)c)), ou partager certains biens parmi les créanciers (al. 30(1)f)). Ces pouvoirs d'administration visent en définitive à faire en sorte que l'actif soit géré de façon à permettre le règlement équitable des réclamations des créanciers. Il s'agit de l'étape de l'administration du patrimoine du failli, dont l'un des aspects est l'attribution de l'actif aux créanciers.

Durant l'étape de la passation des biens du failli au syndic, ce dernier est habilité, en vertu de l'art. 91 de la Loi, à annuler certaines dispositions qui ont eu pour effet de réduire la taille du patrimoine. L'article 91 énonce donc les circonstances dans lesquelles une disposition sera annulable à la demande du syndic. Si une disposition est déclarée inopposable au syndic, les biens dont il a été disposé sont retournés au patrimoine du failli et le syndic en prend possession. Plusieurs autres dispositions de la *LFI* s'appliquent à l'étape de la passation des biens au syndic. Par exemple, l'art. 94 rend inopposables au syndic certaines cessions de créances comptables; le par. 98(1) habilite le syndic à prendre possession des sommes d'argent ou autre produit de la vente de biens dont il a été disposé en faveur d'un tiers lorsque la disposition initiale était nulle; et l'art. 99 prévoit que, même si les biens acquis par le failli après la faillite sont dévolus au syndic, ils peuvent néanmoins être transférés par le failli à un acheteur de bonne foi, sauf si le syndic intervient (auquel cas l'opération lui est inopposable).

Il est également question des biens acquis après la faillite à l'art. 68, lequel forme un code complet relativement au traitement, salaire ou autre forme de rémunération que reçoit le failli. Aux termes de

45

46

47

neration will not pass to and vest in the trustee unless the trustee intervenes by applying for a court order directing the payment of the remuneration (or a portion of it) to the trustee (*Marzetti v. Marzetti*, [1994] 2 S.C.R. 765, at p. 794). Where the trustee obtains such a court order, then the remuneration which passes into his or her possession is also divisible among creditors, even if it would otherwise be exempt from execution or seizure under provincial law. This is because s. 68 operates "notwithstanding section 67(1)", with the result that a provincial exemption for remuneration which would otherwise be incorporated into s. 67(1)(b) is ineffective: *Marzetti*, at pp. 792-93 and 795. I note that Parliament considered it necessary to exclude explicitly after-acquired remuneration from the operation of s. 67(1)(b), thereby overriding the exempt status of the remuneration under provincial law, in order to ensure that in those circumstances where such remuneration passed to the trustee, it was also divisible among creditors. This supports the view that absent a specific override of s. 67(1)(b), exempt property which passes to and vests in the trustee, whether as a result of ss. 71(2) or 91, will not be divisible among creditors.

cet article, la rémunération reçue après la faillite ne passe et n'est dévolue au syndic que s'il intervient en demandant au tribunal de rendre une ordonnance portant que lui soit payée cette rémunération (ou une partie de celle-ci) (*Marzetti c. Marzetti*, [1994] 2 R.C.S. 765, à la p. 794). Lorsque le syndic obtient une telle ordonnance du tribunal, la rémunération qui passe alors en sa possession fait également partie du patrimoine attribué aux créanciers, même si elle serait par ailleurs exempte d'exécution ou de saisie sous le régime de la loi provinciale applicable. Il en est ainsi parce que l'art. 68 s'applique «[n]onobstant l'article 67(1)», de sorte que l'exemption provinciale applicable à la rémunération et qui serait autrement incorporée à l'al. 67(1)b) est inopérante: *Marzetti*, aux pp. 792, 793 et 795. Je souligne que le législateur a jugé nécessaire d'exclure explicitement la rémunération acquise après la faillite du champ d'application de l'al. 67(1)b), écartant ainsi la qualité de bien exempt reconnue à la rémunération par les lois provinciales, pour faire en sorte que, dans les cas où cette rémunération passe au syndic, elle soit également attribuée aux créanciers. Cela vient étayer l'opinion voulant que, en l'absence de dérogation expresse à l'al. 67(1)b), les biens exempts qui passent et sont dévolus au syndic, par l'application soit du par. 71(2) soit de l'art. 91, ne feront pas partie du patrimoine attribué aux créanciers.

48 Unlike provisions of the Act such as ss. 71(2), 91 or 68, s. 67(1) tells us nothing about the property-passing stage of bankruptcy. Instead, it relates to the estate-administration stage by defining which property in the estate is available to satisfy the claims of creditors. It effectively constitutes a direction to the trustee regarding the disposition of property. Thus, property which is divisible among creditors is defined very broadly in s. 67(1) as:

(c) all property wherever situated of the bankrupt at the date of his bankruptcy or that may be acquired by or devolve on him before his discharge, and

(d) such powers in or over or in respect of the property as might have been exercised by the bankrupt for his own benefit.

Contrairement à d'autres dispositions de la Loi tels le par. 71(2) et les art. 91 et 68, le par. 67(1) ne vise aucunement l'étape de la passation des biens du failli au syndic. Ce paragraphe porte plutôt sur l'étape de l'administration du patrimoine et précise les biens de l'actif qui sont disponibles pour régler les réclamations des créanciers. Il est en fait une directive au syndic sur la façon de disposer des biens visés. En conséquence, les biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers sont décrits en termes très généraux au par. 67(1):

c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération;

d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.

However, the trustee is barred from dividing two categories of property among creditors: property held by the bankrupt in trust for another person (s. 67(1)(a)), and property rendered exempt from execution or seizure under provincial legislation (s. 67(1)(b)). While such property becomes part of the bankrupt's estate in the possession of the trustee, the trustee may not exercise his or her estate distribution powers over it by reason of s. 67.

Thus, it can be seen that ss. 91 and 67 relate to two different stages of bankruptcy. Section 91 dictates that certain settled property will fall back into the estate of the bankrupt in the possession of the trustee, while s. 67 is directed at the exercise of administrative powers over the estate by the trustee. Where a settlement is void against the trustee under s. 91, then in normal circumstances, the trustee is empowered to administer the settled asset, and use it to satisfy the claims of creditors. However, in the special case where the asset is exempt under s. 67(1)(b), then the trustee is prohibited from exercising his or her distribution powers because the asset is not subject to division among creditors. This two-stage analysis is similar to the one adopted by Henry J. of the Ontario Supreme Court in *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44. That case was concerned with the issue of whether a trustee in bankruptcy could revoke the designation of a beneficiary under a life insurance plan, and substitute the estate as beneficiary. Although the plan itself was exempt from the *BIA*, the trustee sought to defeat the exemption by exercising a "power" under s. 47(d) [now s. 67(1)(d)]. Henry J. dismissed the trustee's application, and in doing so characterized the effect of the exemption provisions of the Act as follows, at pp. 48-49:

What comes into the hands of the trustee on the occurrence of the bankruptcy are the rights and interests of the insured in the insurance money and in the contract as they stood at the date of the bankruptcy. When that event occurred, those rights and interests were, by s. 170 of The Insurance Act, exempt from execution or seizure. In my opinion, so far as the creditors of the bankrupt are

Cependant, deux catégories de biens ne peuvent être attribués aux créanciers par le syndic: les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne (al. 67(1)a)), et les biens qui sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois de la province concernée (al. 67(1)b)). Même si ces biens deviennent partie du patrimoine du failli en la possession du syndic, ce dernier ne peut, en raison de l'art. 67, exercer sur eux ses pouvoirs d'attribution de l'actif.

Cela permet donc de constater que les art. 91 et 67 régissent deux étapes différentes de la faillite. Alors que l'art. 91 indique que certains biens ayant fait l'objet d'une disposition reviennent dans le patrimoine du failli en la possession du syndic, l'art. 67 porte sur les pouvoirs de nature administrative exercés par ce dernier sur le patrimoine. Lorsque, en vertu de l'art. 91, une disposition est inopposable au syndic, celui-ci est, dans des circonstances normales, habilité à administrer le bien ayant fait l'objet de la disposition et à l'appliquer au règlement des réclamations des créanciers. Cependant, dans les cas particuliers où il s'agit d'un bien exempt en vertu de l'al. 67(1)b), le syndic ne peut alors exercer ses pouvoirs de distribution car le bien ne fait pas partie du patrimoine attribué aux créanciers. Cette analyse à deux volets est semblable à celle adoptée par le juge Henry de la Cour suprême de l'Ontario dans *Re Pearson* (1977), 23 C.B.R. (N.S.) 44. Cette affaire portait sur la question de savoir si un syndic peut révoquer la désignation d'un bénéficiaire faite aux termes d'un régime d'assurance-vie et substituer la faillite à titre de bénéficiaire. Même si le régime lui-même était exempt de l'application de la *LFI*, le syndic a cherché à contourner cette exemption en exerçant un «pouvoir» visé à l'al. 47d) [maintenant l'al. 67(1)d)]. Le juge Henry a rejeté la demande du syndic, qualifiant ainsi l'effet des dispositions de la Loi relatives aux exemptions, aux pp. 48 et 49:

[TRADUCTION] En cas de faillite, passent dans les mains du syndic, tels qu'ils étaient à la date de la faillite, les droits et intérêts de l'assuré dans les sommes assurées et dans le contrat. Lorsque cet événement s'est produit en l'espèce, les droits et intérêts en question étaient, conformément à l'art. 170 de l'Insurance Act, exempts d'exécution ou de saisie. À mon avis, en ce qui concerne

concerned, that situation crystallized at the time the bankruptcy occurred, and that property by virtue of s. 47(b) [now s. 67(1)(b)] of the Bankruptcy Act was impressed with its character of not being divisible among the creditors, for all the purposes of the bankruptcy.

I adopt this as a correct statement of the law. Therefore, while an asset which is exempt under provincial law passes into the possession of the trustee at the time of bankruptcy, the exemption itself bars the trustee from dividing the asset among creditors where s. 67(1)(b) is operative.

50 Relating this to the circumstances in the case at bar, at the time of Dr. Ramgotra's bankruptcy application, his property interest in the RRIF passed to and vested in the trustee in bankruptcy by operation of s. 71(2) *BIA*. Mrs. Ramgotra's future contingent interest as the designated beneficiary under the RRIF was not captured by s. 71(2), since it had been settled on her prior to bankruptcy. It was open to the trustee in bankruptcy to apply to have this settlement set aside under s. 91(2) *BIA*. As I noted above, the settlement was void under s. 91(2) and, consequently, Mrs. Ramgotra's future contingent interest passed to and vested in the trustee. The trustee in bankruptcy possessed the complete set of property interests associated with the RRIF. But the trustee could not divide the RRIF among creditors because its exempt status under s. 67(1)(b) *BIA* continued regardless of s. 91. In other words, the role of s. 91 is to bring settled property back into the estate of the bankrupt in the possession of the trustee. Therefore, while s. 91 could be employed to bring Dr. Ramgotra's RRIF fully into the possession of the trustee in bankruptcy, it has no bearing on the issue of whether or not the RRIF is exempt under s. 67(1)(b).

51 The appellant has argued that when a settlement creating an exempt asset has been set aside under s. 91, then the exempt status itself is no longer effective. In other words, the existence of a valid settlement is a logical precondition to the enforce-

les créanciers du failli, cette situation s'est cristallisée au moment où est survenue la faillite, et l'al. 47b) [maintenant l'al. 67(1)b)] de la Loi sur la faillite a eu pour effet de soustraire ces biens du patrimoine attribué aux créanciers pour tout ce qui concerne la faillite.

Je fais mien cet exposé conforme au droit. Par conséquent, même si au moment de la faillite un bien exempt sous le régime des lois provinciales passe en la possession du syndic, l'exemption elle-même empêche ce dernier de partager le bien entre les créanciers lorsque l'al. 67(1)b) s'applique.

Si on applique ce qui précède aux circonstances de l'espèce, au moment où le Dr Ramgotra a présenté sa demande de faillite, son intérêt de propriété dans le FERR est passé et a été dévolu au syndic en application du par. 71(2) *LFI*. L'intérêt futur et éventuel de Mme Ramgotra à titre de bénéficiaire désignée aux termes du FERR n'est pas tombé dans le champ d'application du par. 71(2), puisque la disposition de ce bien en faveur de l'épouse avait eu lieu avant la faillite. Il était loisible au syndic de demander l'annulation de cette disposition en vertu du par. 91(2) *LFI*. Comme je l'ai signalé précédemment, la disposition était inopposable aux termes du par. 91(2), et, en conséquence, l'intérêt futur et éventuel de Mme Ramgotra est passé et a été dévolu au syndic, qui est alors entré en possession de tous les intérêts de propriété rattachés au FERR. Par contre, le syndic ne pouvait partager le FERR entre les créanciers puisque ce bien continuait, malgré l'art. 91, d'être exempt en vertu de l'al. 67(1)b) *LFI*. En d'autres termes, l'art. 91 a pour rôle de ramener dans le patrimoine du failli en la possession du syndic les biens ayant fait l'objet d'une disposition. Par conséquent, bien que l'art. 91 puisse être invoqué pour mettre le syndic en pleine possession du FERR du Dr Ramgotra, il n'a aucune incidence sur la question de savoir si le FERR est exempt en vertu de l'al. 67(1)b).

L'appelante a fait valoir que, dans les cas où une disposition ayant pour effet de créer un bien exempt est annulée en vertu de l'art. 91, l'exemption elle-même ne vaut plus. En d'autres termes, l'existence d'une disposition valide est une condi-

ability of a s. 67(1)(b) exemption. This argument found favour in *Re Yewdale*, *supra*, where Tysoe J. stated at p. 204:

While s. 67(1)(b) does provide an exemption for insurance annuities, it cannot be viewed in isolation. An asset can only be properly exempted under s. 67(1)(b) if the transaction creating the asset is valid. If the transaction is void under s. 91 (or any other provision), the exempted asset must be considered to revert to its form prior to the invalid transaction. If its prior form was not an exempted asset, s. 67(1)(b) is not applicable.

With respect, I cannot agree. The effect of s. 91 is to render certain settlements void against the trustee in bankruptcy. However, in the case of a life insurance policy, it must be remembered that what renders it exempt under s. 67(1)(b) is the designation of a beneficiary. According to s. 158(2) of *The Saskatchewan Insurance Act*, the exempt status of the life insurance policy continues so long as the designation is "in effect". To reach the conclusion of Tysoe J. in *Re Yewdale*, I would have to find that the designation in the case at bar is no longer "in effect" for the purpose of preventing distribution of the funds in the RRIF to Dr. Ramgotra's creditors, because the designation "is void against the trustee". However, I do not think that the fact a beneficiary designation is void against the trustee under federal legislation necessarily results in it no longer having effect vis-à-vis the claims of creditors under the provincial legislation which s. 67(1)(b) incorporates. As I stated above, ss. 91 and 67(1)(b) are directed at different stages of bankruptcy, and play different roles. Section 91 assists in identifying the property of the bankrupt which comes into the possession of the trustee, whereas s. 67(1)(b) is relevant in determining the property in the trustee's possession over which he or she may exercise his or her administrative powers. I therefore prefer a construction of ss. 91 and 67(1)(b) which recognizes their distinct roles in bankruptcy, as opposed to a construction which holds one to be a precondition of the other.

tion préalable logique à l'application d'une exemption fondée sur l'al. 67(1)b). Cet argument a été accepté dans *Re Yewdale*, précité, où le juge Tysoe a déclaré ceci, à la p. 204:

[TRADUCTION] Même si l'al. 67(1)b) établit une exemption à l'égard des rentes d'assurance, il ne doit pas être analysé isolément. Un bien ne peut bénéficier à juste titre de l'exemption prévue par l'al. 67(1)b) que si l'opération créant ce bien est valide. Si cette opération est nulle suivant l'art. 91 (ou tout autre article), le bien exempté doit être considéré comme ayant repris la forme qu'il avait avant l'opération invalide. Si, sous sa forme originale, le bien n'était pas exempt, alors l'al. 67(1)b) ne s'applique pas.

En toute déférence, je ne suis pas d'accord. L'article 91 a pour effet de rendre certaines dispositions inopposables au syndic. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance-vie, il faut se rappeler que c'est la désignation d'un bénéficiaire qui la rend exempte en vertu de l'al. 67(1)b). Aux termes du par. 158(2) de *The Saskatchewan Insurance Act*, la police d'assurance-vie conserve sa qualité de bien exempt tant que la désignation est «en vigueur». Pour conclure comme l'a fait le juge Tysoe dans *Re Yewdale*, il me faudrait statuer que, parce qu'elle est «inopposable au syndic», la désignation faite en l'espèce n'est plus «en vigueur» et n'a pas pour effet d'empêcher le partage des fonds du FERR entre les créanciers du Dr Ramgotra. Toutefois, je ne crois pas que le fait qu'une désignation de bénéficiaire soit inopposable au syndic en vertu de la loi fédérale a nécessairement pour effet de rendre cette désignation inopérante à l'égard des réclamations des créanciers sous le régime des lois provinciales pertinentes incorporées par l'al. 67(1)b). Comme je l'ai dit plus tôt, l'art. 91 et l'al. 67(1)b) régissent des étapes différentes de la faillite et jouent des rôles distincts. L'article 91 aide à identifier les biens du failli qui passent en la possession du syndic, alors que l'al. 67(1)b) permet de déterminer ceux parmi ces biens sur lesquels le syndic peut exercer ses pouvoirs d'administration. Je préfère donc une interprétation de l'art. 91 et de l'al. 67(1)b) reconnaissant le rôle distinct de ces dispositions législatives en matière de faillite à une interprétation faisant de l'une de ces dispositions une condition préalable à l'application de l'autre.

52

Therefore, even though Dr. Ramgotra effected a void settlement under the second branch of s. 91(2) when he designated his wife as beneficiary of his RRIF, that does not allow the trustee to use the funds in the RRIF to satisfy the claims of creditors such as the appellant bank. The RRIF is an exempt asset pursuant to the provincial legislation incorporated into s. 67(1)(b), meaning that it is not property which is divisible among creditors. Given this, even though Mrs. Ramgotra's future contingent interest in the RRIF had passed into the possession of the trustee through the application of s. 91(2), the RRIF was property "incapable of realization" by the trustee pursuant to s. 40(1) *BIA*. Therefore, the trustee was obliged to return it to Dr. Ramgotra prior to applying for his discharge: *Thompson v. Coulombe* (1984), 54 C.B.R. (N.S.) 254 (Que. C.A.), at p. 257; *Zemlak (Trustee of) v. Zemlak* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 1 (Sask. C.A.), at pp. 9 and 11. Despite the fact that Dr. Ramgotra's settlement was void against the trustee, the exempt status of the RRIF is an absolute bar to the appellant bank's claim.

4. *The Application of Provincial Fraud Legislation*

53

In the lower courts which have considered the issue presented by the case at bar, considerable concern has been expressed over the fact that the conversion of a non-exempt asset into an exempt asset is a convenient means for a bankrupt to reduce the size of his or her estate available to creditors. Thus, the bankrupt's intention in effecting a transaction, and the impact of the transaction on creditors, have both been important factors directing the jurisprudence related to ss. 91 and 67(1)(b) *BIA*. Of course, in the case at bar, Dr. Ramgotra acted in good faith, and not for the purpose of defeating his creditors' claims. One could well imagine more troubling circumstances, however.

54

In her case comment on the Saskatchewan Court of Appeal decision in the instant case *Lisa H. Kerbel Caplan* ((1994), 26 C.B.R. (3d) 252),

Par conséquent, même si le Dr Ramgotra a fait une disposition inopposable visée par le second volet du par. 91(2) lorsqu'il a désigné son épouse à titre de bénéficiaire de son FERR, cela n'autorisait pas le syndic à utiliser les fonds du FERR pour régler les réclamations des créanciers telle la banque appelante. Le FERR est un bien exempt aux termes des lois provinciales incorporées par l'al. 67(1)b), c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie des biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers. Pour cette raison, même si l'intérêt futur et éventuel de M^{me} Ramgotra dans le FERR était passé en la possession du syndic par l'application du par. 91(2), le FERR était un bien «non réalisable» par le syndic aux termes du par. 40(1) *LFI*. Par conséquent, le syndic était tenu, avant de demander sa libération, de retourner ce bien au Dr Ramgotra: *Thompson c. Coulombe* (1984), 54 C.B.R. (N.S.) 254 (C.A. Qué.), à la p. 257; *Zemlak (Trustee of) c. Zemlak* (1987), 66 C.B.R. (N.S.) 1 (C.A. Sask.), aux pp. 9 et 11. En dépit du fait que la disposition faite par le Dr Ramgotra soit inopposable au syndic, la qualité de bien exempt du FERR est un obstacle insurmontable à la réclamation de la banque appelante.

4. *L'application des lois provinciales en matière de fraude*

Devant les juridictions inférieures qui ont examiné la question soulevée par le présent pourvoi, de vives inquiétudes ont été exprimées à l'égard du fait que la conversion d'un bien non exempt en bien exempt est un moyen commode par lequel un failli peut réduire la taille du patrimoine disponible pour les créanciers. En conséquence, l'intention du failli lorsqu'il effectue l'opération et les conséquences de celle-ci pour les créanciers ont été des facteurs importants dans l'orientation de la jurisprudence relative à l'art. 91 et à l'al. 67(1)b) *LFI*. De toute évidence, en l'espèce, le Dr Ramgotra a agi de bonne foi et non dans le but de frustrer les réclamations de ses créanciers. Néanmoins, il serait bien possible d'imaginer des circonstances plus troublantes.

Dans son commentaire sur la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans la présente affaire *Lisa H. Kerbel Caplan* ((1994), 26 C.B.R.

argues that at common law, the role of intention has focused "on the settlor's intention that the donee hold the settled property in its current form or in a traceable form", and not on the settlor's purpose in making a settlement (at p. 253). Like her, I am of the view that whether a settlor has acted in good faith, or for the purpose of defeating creditors, is not relevant to the question of whether a settlement has been made within s. 91.

In contrast, however, a settlor's intention is highly relevant where a settlement is being challenged under provincial (or territorial) fraud legislation: *Fraudulent Conveyances Act*, R.S.N. 1990, c. F-24, s. 3; *Assignments and Preferences Act*, R.S.N.S. 1989, c. 25, s. 4; *Assignments and Preferences Act*, R.S.N.B. 1973, c. A-16, s. 2; *Frauds on Creditors Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-15, s. 2; *Civil Code of Québec*, art. 1631 ("Paulian Action"); *Assignments and Preferences Act*, R.S.O. 1990, c. A.33, s. 4(1), and *Fraudulent Conveyances Act*, R.S.O. 1990, c. F.29, s. 2; *The Fraudulent Conveyances Act*, R.S.M. 1987, c. F160, s. 2; *The Fraudulent Preferences Act*, R.S.S. 1978, c. F-21, s. 3; *Fraudulent Preferences Act*, R.S.A. 1980, c. F-18, s. 2; *Fraudulent Conveyance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 142, s. 1, and *Fraudulent Preference Act*, R.S.B.C. 1979, c. 143, s. 3; *Fraudulent Preferences and Conveyances Act*, R.S.Y. 1986, c. 72, s. 2. (Note: the Northwest Territories has no legislation on fraudulent conveyances or preferences.) In fact, several lower courts have suggested that bad faith settlements, made for the purpose of defeating creditors, may be set aside under these statutes. Although it is not strictly necessary to decide this issue in the case at bar, since Dr. Ramgotra was found by Baynton J. to have acted in good faith, I am mindful of the need to provide some guidance to bankrupts, trustees, creditors and lower courts.

(3d) 252), prétend que, en common law, pour ce qui est de l'intention, on s'est attaché principalement à [TRADUCTION] «l'intention du disposant que le donataire détienne le bien en question dans sa forme originale ou sous une forme qui permette d'en suivre la trace», et non à l'objectif visé par le disposant lorsqu'il effectue la disposition (à la p. 253). Comme cet auteur, je suis d'avis que la question de savoir si un disposant a agi de bonne foi ou dans le but de frustrer ses créanciers n'est pas pertinente pour déterminer s'il y a eu disposition au sens de l'art. 91.

En revanche, l'intention du disposant est éminemment pertinente lorsqu'une disposition est contestée en vertu des lois provinciales (ou territoriales) en matière de fraude: *Fraudulent Conveyances Act*, R.S.N. 1990, ch. F-24, art. 3; *Assignments and Preferences Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 25, art. 4; *Loi sur les cessions et préférences*, S.R.N.-B. 1973, ch. A-16, art. 2; *Frauds on Creditors Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-15, art. 2; *Code civil du Québec*, art. 1631 («action en inopposabilité»); *Loi sur les cessions et préférences*, L.R.O. 1990, ch. A.33, par. 4(1), et *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers*, L.R.O. 1990, ch. F.29, art. 2; *Loi sur les transferts frauduleux de biens*, L.R.M. 1987, ch. F160, art. 2; *The Fraudulent Preferences Act*, R.S.S. 1978, ch. F-21, art. 3; *Fraudulent Preferences Act*, R.S.A. 1980, ch. F-18, art. 2; *Fraudulent Conveyance Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 142, art. 1, et *Fraudulent Preference Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 143, art. 3; *Loi sur les préférences et les transferts frauduleux*, L.R.Y. 1986, ch. 72, art. 2. (Remarque: les Territoires du Nord-Ouest n'ont aucun texte de loi sur les préférences ou transferts frauduleux). De fait, plusieurs juridictions inférieures ont avancé que les dispositions faites de mauvaise foi, dans le but de frustrer les créanciers, peuvent être annulées sous le régime de ces lois. Bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire en l'espèce de trancher la question, étant donné que le juge Baynton a statué que le Dr Ramgotra avait agi de bonne foi, je suis conscient du besoin de donner certaines indications aux faillis, aux syndics, aux créanciers et aux juridictions inférieures.

56

Generally, where a conveyance has rendered property exempt from execution or seizure by creditors under provincial legislation, but the conveyance itself is void against those creditors pursuant to provincial fraud legislation, then the exemption is not in effect vis-à-vis those creditors. In terms of the law of bankruptcy, I would hold that a bankrupt cannot enjoy the benefit of a s. 67(1)(b) exemption where the property in question became exempt by reason of a fraudulent conveyance declared void pursuant to provincial law. I note that Houlden J. concluded in *Geraci* (trial), at p. 92, that a s. 67(1)(b) exemption has force even where the property became exempt under provincial law as a result of a fraudulent conveyance. I do not agree. In my view, a precondition to s. 67(1)(b) protection is that the property in question is exempt against the claims of creditors under provincial law. A fraudulent conveyance rendering property exempt is void against creditors, as illustrated by s. 3 of the Saskatchewan Act:

3. . . . every gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over or payment of goods, chattels or effects or of bills, bonds, notes or securities or of shares, dividends, premiums or bonus in a bank, company or corporation, or of any other property real or personal, made by a person at a time when he is in insolvent circumstances or is unable to pay his debts in full or knows that he is on the eve of insolvency, with intent to defeat, hinder, delay or prejudice his creditors or any one or more of them, is void as against the creditor or creditors injured, delayed or prejudiced. [Emphasis added.]

Since a fraudulent conveyance rendering property exempt is void against creditors by operation of provincial law, the property is not exempt from execution or seizure by creditors under provincial law, as required by s. 67(1)(b) *BIA*. Section 67(1)(b) therefore has no application, once a fraudulent conveyance is found to have occurred.

57

Can a life insurance beneficiary designation be set aside as a fraudulent conveyance of property?

De façon générale, lorsqu'un transfert a pour effet de rendre un bien exempt d'exécution ou de saisie par les créanciers sous le régime des lois provinciales pertinentes, mais que le transfert lui-même est inopposable à ces créanciers conformément aux lois provinciales relatives à la fraude, l'exemption est inopérante à l'égard de ces créanciers. En matière de droit de la faillite, je conclurais qu'un failli ne peut bénéficier de l'exemption prévue à l'al. 67(1)b) si le bien en question est devenu exempt par suite d'un transfert frauduleux déclaré nul conformément au droit provincial. Je note que le juge Houlden a conclu, dans *Geraci* (première instance), à la p. 92, que l'exemption prévue à l'al. 67(1)b) s'applique même lorsque le bien est devenu exempt sous le régime des lois provinciales par suite d'un transfert frauduleux. Je ne suis pas d'accord. À mon avis, une condition préalable à l'application de la protection offerte par l'al. 67(1)b) est que le bien en question soit à l'abri des réclamations des créanciers sous le régime des lois provinciales. Un transfert frauduleux ayant pour effet de rendre un bien exempt est inopposable aux créanciers, comme le fait voir l'art. 3 de la Loi de la Saskatchewan:

[TRADUCTION] 3. . . . les donations, transferts, cessions, remises ou paiements de quelque bien que ce soit, réel ou personnel — chatels ou effets, lettres de change, obligations, billets ou titres, ou actions, dividendes, primes ou bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale —, qu'effectue une personne insolvable ou incapable au moment de l'opération de payer la totalité de ses dettes — ou qui se sait sur le point d'être insolvable — en vue de frustrer, d'entraver, de retarder ou de léser ses créanciers ou certains d'entre eux sont inopposables aux créanciers concernés. [Je souligne.]

Étant donné qu'un transfert frauduleux ayant pour effet de rendre un bien exempt est inopposable aux créanciers par l'application des lois provinciales, le bien en question n'est pas, comme l'exige l'al. 67(1)b) *LFI*, exempt d'exécution ou de saisie par les créanciers sous le régime des lois provinciales. L'alinéa 67(1)b) ne s'applique donc pas si un transfert est jugé frauduleux.

Est-il possible de faire annuler, en tant que transfert frauduleux de biens, la désignation d'un

This question has generated some conflict in the lower courts. In *Geraci* (trial), for example, Houlden J. found at p. 89 that the beneficiary designation could be attacked under s. 2 of Ontario's Act, since it was a conveyance made with the fraudulent intent of defeating creditors. The Court of Appeal, *per* Jessup J.A., agreed, at p. 259:

I agree with the learned trial Judge that the declaration made by the bankrupt, changing the beneficiary of his policy of insurance to his wife while he was insolvent, was a fraudulent conveyance within the meaning of s. 2 of The Fraudulent Conveyances Act and, if it were necessary to do so, I would hold that it was therefore fraudulent and void against his creditors and that such a void designation does not attract the protection against creditors provided by either s. 162 or s. 157 of the present Insurance Act.

Geraci was not followed on this point in *Sovereign General Insurance Co. v. Dale* (1988), 32 B.C.L.R. (2d) 226 (S.C.). There, the defendant had transferred the funds from a non-exempt RRSP into an insurance annuity which was exempt from execution or seizure under s. 147 of British Columbia's *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200, because his wife was the designated beneficiary of the plan. The plaintiff, who had obtained judgment against the defendant, sought to set aside the transfer of the RRSP funds into the annuity on the basis that it was a fraudulent conveyance. Gibbs J. held that the defendant had the necessary intent for fraud because he effected the fund transfer in order to hinder the plaintiff from realizing on its judgment. He then turned to the question of whether the transfer was a "disposition of property" which could be set aside under the British Columbia's *Fraudulent Conveyance Act*. After stating that Jessup J.A.'s reasons in *Geraci* were obiter on this point, and that the issue remained unresolved, Gibbs J. held at pp. 230-31:

bénéficiaire d'une assurance-vie? Cette question a donné lieu à des opinions divergentes dans les juridictions inférieures. Dans *Geraci* (première instance), par exemple, le juge Houlden a conclu, à la p. 89, que la désignation d'un bénéficiaire pouvait être attaquée aux termes de l'art. 2 de la Loi ontarienne, puisqu'il s'agit d'un transfert fait dans l'intention frauduleuse de frustrer les créanciers. Le juge Jessup, s'exprimant pour la Cour d'appel, a souscrit à cette conclusion, à la p. 259:

[TRADUCTION] Je suis d'accord avec le juge de première instance que la déclaration qu'a faite le failli afin de désigner son épouse à titre de bénéficiaire de sa police d'assurance, pendant qu'il était insolvable, était une cession frauduleuse au sens de l'art. 2 de la Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers. De plus, s'il était nécessaire de le faire, je conclurais que cette désignation par le failli était en conséquence frauduleuse et inopposable à ses créanciers, et qu'une telle désignation inopposable ne jouit pas de la protection contre les créanciers offerte par l'art. 162 ou l'art. 157 de l'actuelle Loi sur les assurances.

L'arrêt *Geraci* n'a pas été suivi sur ce point dans *Sovereign General Insurance Co. c. Dale* (1988), 32 B.C.L.R. (2d) 226 (C.S.). Dans cette affaire, le défendeur avait transféré les fonds d'un REER non exempt dans une rente d'assurance qui, en vertu de l'art. 147 de l'*Insurance Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, ch. 200, était exempt d'exécution ou de saisie parce que son épouse était la bénéficiaire désignée du régime. La demanderesse, qui avait obtenu jugement contre le défendeur, a demandé l'annulation de la conversion en rente des fonds des REER en plaidant qu'il s'agissait d'un transfert frauduleux. Le juge Gibbs a conclu que le défendeur avait eu l'intention requise en matière de fraude puisqu'il avait effectué le transfert des fonds dans le but d'empêcher la demanderesse d'exécuter son jugement. Le juge s'est ensuite demandé si le transfert était une «disposition de biens» qui pouvait être annulée aux termes de la *Fraudulent Conveyance Act* de la Colombie-Britannique. Après avoir déclaré que les motifs du juge Jessup sur ce point dans l'arrêt *Geraci* constituaient une opinion incidente et que la question n'avait pas encore reçu de réponse, le juge Gibbs a statué ainsi, aux pp. 230 et 231:

In my opinion, it is not appropriate to look at the consequences that flow from the naming of the wife as beneficiary under the insurance contract to determine whether an interest in property has been disposed of. That seems to have happened in a number of the cases cited. With respect, I think that is the wrong approach for whatever statutory protection might or might not be afforded to the "interest" conveyed cannot be determinative of what the "interest" is. In my view, the task must be to inquire whether the "interest", if that is the correct terminology, has any of the commonly understood incidents of property. When I follow that course I am led to the conclusion that it does not.

Until a vesting occurs, the expression "interest" is probably nothing more than a convenient label to describe a future expectation which may never become a reality; for instance, the insured may change the beneficiary, or the beneficiary may predecease the insured. Until vesting, if that ever occurs, the expectation of the beneficiary is not real property, or personality; it is not a chose in action; it is not merchantable; it is not exigible. At the most it is expectancy based upon a contingency. It has been held to be within the broad definition of property in the Bankruptcy Act which includes a future contingent interest incident to property, but it does not follow that it is subsumed within the single word "property" in the Fraudulent Conveyance Act. In my opinion, it is not.

Thus, according to Gibbs J., the transfer of funds at issue was not a conveyance of "property" which could be set aside under the British Columbia Act.

I do not intend to resolve this issue in the case at bar. However, I would make the following observation. The technical question of whether a life insurance beneficiary designation is a "property conveyance" does not arise under art. 1631 of the *Civil Code of Québec*, which allows creditors to set aside fraudulent "juridical acts":

1631. A creditor who suffers prejudice through a juridical act made by his debtor in fraud of his rights, in particular an act by which he renders or seeks to render

[TRADUCTION] À mon avis, il ne convient pas d'examiner les conséquences qui découlent de la désignation de l'épouse à titre de bénéficiaire aux termes du contrat d'assurance pour déterminer s'il a été disposé d'un intérêt dans un bien. Il semble pourtant que ce soit ce qu'on a fait dans un certain nombre des affaires citées. Avec égards, je ne crois pas que ce soit la bonne méthode, car la nature de la protection d'origine législative dont pourrait bénéficier ou non l'«intérêt» transféré ne détermine pas la nature de cet «intérêt». À mon avis, il faut plutôt se demander si l'«intérêt», si c'est bien là le terme qui convient, a l'un ou l'autre des attributs communément reconnus de la propriété. Lorsque j'applique cette analyse, j'en arrive à la conclusion que non.

Jusqu'à ce qu'il y ait dévolution, l'expression «intérêt» n'est probablement rien d'autre qu'une étiquette commode pour décrire une attente future, qui pourrait ne jamais se concrétiser; en effet, l'assuré pourrait désigner un bénéficiaire différent, ou le bénéficiaire désigné pourrait décéder avant l'assuré. Jusqu'à ce qu'il y ait dévolution, si effectivement cela se produit, l'attente du bénéficiaire ne constitue pas un bien réel ou un bien personnel; elle n'est pas un droit incorporel; elle n'a pas de valeur marchande et elle n'est pas exigible. Tout au plus repose-t-elle sur une éventualité. On a dit de cette attente qu'elle est visée par la définition générale de «*property*» [«biens» en français] dans la Loi sur la faillite, qui comprend un intérêt futur et éventuel se rattachant à des biens, mais il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle est subsumée dans le seul mot «*property*» figurant dans la Fraudulent Conveyance Act. À mon avis, elle ne l'est pas.

Ainsi, selon le juge Gibbs, le transfert de fonds en question n'était pas un transfert de «biens» susceptible d'être annulé en vertu de la Loi de la Colombie-Britannique.

Je n'entends pas résoudre cette question en l'espace, mais je ferai néanmoins la remarque suivante. La question spécifique de savoir si la désignation d'un bénéficiaire d'une assurance-vie est un «transfert de biens» ne se pose pas sous le régime de l'art. 1631 du *Code civil du Québec*, qui permet aux créanciers de faire annuler des «actes juridiques» frauduleux:

1631. Le créancier, s'il en subit un préjudice, peut faire déclarer inopposable à son égard l'acte juridique que fait son débiteur en fraude de ses droits, notamment

himself insolvent, or by which, being insolvent, he grants preference to another creditor may obtain a declaration that the act may not be set up against him.

However, the other provincial statutes all refer to some sort of "conveyance" or "disposition" of "property" with the "intent to defeat" creditors' claims. All the provincial fraud provisions are clearly remedial in nature, and their purpose is to ensure that creditors may set aside a broad range of transactions involving a broad range of property interests, where such transactions were effected for the purpose of defeating the legitimate claims of creditors. Therefore, the statutes should be given the fair, large and liberal construction and interpretation that best ensures the attainment of their objects, as required by provincial statutory interpretation legislation (see, for example, *The Interpretation Act*, 1993, S.S. 1993, c. I-11.1, s. 10). I agree with the following observation by Professor Dunlop in *Creditor-Debtor Law in Canada* (2nd ed. 1995), at p. 598, that the purpose of fraudulent conveyance legislation:

... is to strike down all conveyances of property made with the intention of delaying, hindering or defrauding creditors and others except for conveyances made for good consideration and *bona fide* to persons not having notice of such fraud. The legislation is couched in very general terms and should be interpreted liberally. [Emphasis added.]

Given the need for a broad and liberal interpretation, I would suggest that there is a strong case for concluding that a life insurance beneficiary designation is both a "juridical act", and a "disposition" or "conveyance" of "property".

5. *The Application of the Statute of Elizabeth*

In the Court of Appeal, Jackson J.A. suggested that *An Acte agaynst fraudulent Deedes Gyftes Alienations, &c. (Statute of Elizabeth)*, 1571 (Eng.) 13 Eliz. 1, c. 5, would be available to challenge fraudulent transactions rendering property exempt from execution or seizure. The *Statute of Elizabeth* is the model for the fraudulent conveyance legisla-

l'acte par lequel il se rend ou cherche à se rendre insolvable ou accorde, alors qu'il est insolvable, une préférence à un autre créancier.

Cependant, les autres lois provinciales font toutes état de quelque forme de «transfert» ou «aliénation» de «biens» dans «l'intention de frustrer» les réclamations des créanciers. Toutes les dispositions législatives provinciales en matière de fraude visent manifestement à créer un recours, et elles ont pour objet de permettre aux créanciers de faire annuler une vaste gamme d'opérations mettant en cause un large éventail d'intérêts de propriété, lorsque de telles opérations ont été effectuées dans le but de frustrer leurs réclamations légitimes. Les lois en question devraient donc recevoir une interprétation équitable, large et libérale qui favorise la réalisation de leur objet, comme l'exigent les diverses lois d'interprétation provinciales (voir, par exemple, *The Interpretation Act*, 1993, S.S. 1993, ch. I-11.1, art. 10). Je suis d'accord avec l'observation suivante du professeur Dunlop, dans *Creditor-Debtor Law in Canada* (2^e éd. 1995), à la p. 598, qui affirme que les lois relatives aux transferts frauduleux ont pour objet:

[TRADUCTION] ... de permettre l'annulation de tous les transferts de biens effectués dans l'intention de retarder, d'entraver ou de frauder les créanciers et d'autres personnes, sauf les transferts faits de bonne foi et avec contrepartie valable à des personnes n'ayant aucune connaissance de cette fraude. Ces lois sont rédigées en termes très généraux et devraient être interprétées de manière libérale. [Je souligne.]

Étant donné l'interprétation large et libérale qu'il faut donner, je dirais qu'il y a de bonnes raisons de conclure que la désignation d'un bénéficiaire d'une assurance-vie est à la fois un «acte juridique» et une «aliénation» ou un «transfert» de «biens».

5. *L'application du Statute of Elizabeth*

En Cour d'appel, le juge Jackson a avancé que la loi intitulée *An Acte agaynst fraudulent Deedes Gyftes Alienations, &c. (Statute of Elizabeth)*, 1571 (Ang.) 13 Eliz. 1, ch. 5, pourrait être invoquée à l'encontre d'opérations frauduleuses ayant pour effet de rendre des biens exempts d'exécution ou de saisie. Le *Statute of Elizabeth* est le texte

tion of the common law provinces, as discussed above. Its archaic language states that:

... all and every Feoffement Gyfte Graunte Alienation Bargayne and Conveyaunce of Landes Tenements Hereditams Goodes and Catalls or of any of them [[which were] contrived of Malyce Fraude Coveyne Collusion or Guyle [with the] Purpose and Intent to delaye hynder or defraude Creditors] [shall be] clearely and utterly voyde frustrate and of none Effecte.

In *Nicholson v. Milne* (1989), 74 C.B.R. (N.S.) 263 (Alta. Q.B.), Virtue J. considered the applicability of the *Statute of Elizabeth* in a situation where the defendants had each rendered RRSP and mutual funds exempt under Alberta's *Insurance Act*, R.S.A. 1980, c. I-5, s. 265, by transferring the funds into life insurance policies under which family members were named as beneficiaries. The issue before Virtue J. was whether the transfers could be set aside under Alberta's *Fraudulent Preferences Act*, or alternatively under the *Statute of Elizabeth*. He observed that the principal difference between the two statutes was that the provincial legislation required the gift or conveyance to have been made when the debtor was insolvent, was unable to pay his or her debts in full, or knew that he or she was on the eve of insolvency, whereas this was not a requirement under the *Statute of Elizabeth*. He then decided to proceed under the *Statute of Elizabeth*, in order to avoid dealing with the insolvency issue. He found that the fund transfers were effected for the purpose of defeating creditors, and then decided that the transfers, and the beneficiary designations, were "conveyances" subject to the *Statute of Elizabeth*, at p. 274:

The term "Conveyance" (like the term transfer) is itself wide enough to encompass every method of disposing of, or parting with, property or an interest therein, absolutely or conditionally. The word is of general meaning and, given a liberal interpretation, includes the transactions here which resulted in the transfer of entitlement to the benefits of the R.R.S.P. property from

qui, dans les provinces de common law, a servi de modèle pour la rédaction des lois relatives aux transferts frauduleux dont il a été question précédemment. Rédigée dans un langage archaïque, cette loi prévoit ceci:

[TRADUCTION] ... tous les fieffements, donations, concessions, aliénations, marchés et transferts de biens-fonds, tènements, héritages, marchandises et chatels, ou de l'un d'eux, [faits avec malice, fraude, collusion, duperie ou supercherie [dans l'intention de retarder, d'entraver ou de frauder les créanciers sont] clairement et absolument nuls et de nul effet.

Dans *Nicholson c. Milne* (1989), 74 C.B.R. (N.S.) 263 (B.R. Alb.), le juge Virtue s'est penché sur l'applicabilité du *Statute of Elizabeth* dans une situation où les différents défendeurs avaient rendu des REER et des fonds mutuels exempts sous le régime d'une loi de l'Alberta, l'*Insurance Act*, R.S.A. 1980, ch. I-5, art. 265, en transférant les sommes en cause dans des polices d'assurance-vie dont ils avaient désigné des membres de leur famille respective bénéficiaires. La question dont était saisi le juge Virtue était de savoir si ces transferts pouvaient être annulés en vertu de la *Fraudulent Preferences Act* de l'Alberta ou, subsidiairement, en vertu du *Statute of Elizabeth*. Le juge a souligné que la principale différence entre les deux lois était que la loi provinciale exigeait que les donations ou transferts aient été faits lorsque le débiteur était insolvable ou incapable de payer la totalité de ses dettes, ou encore à un moment où il se savait sur le point d'être insolvable, alors que le *Statute of Elizabeth* ne posait pas cette exigence. Il a alors décidé d'appliquer le *Statute of Elizabeth* afin d'éviter d'avoir à examiner la question de l'insolvabilité. Il a d'abord conclu que les transferts de fonds avaient été effectués dans le but de frustrer les créanciers, puis, à la p. 274, il a statué que les transferts et les désignations de bénéficiaires étaient des «transferts» visés par le *Statute of Elizabeth*:

[TRADUCTION] Le mot «transfert» (tout comme le mot cession) est lui-même suffisamment large pour englober tous les moyens par lesquels une personne dispose ou se départit d'un bien ou d'un intérêt sur celui-ci, de façon absolue ou conditionnelle. Ce mot a un sens général et, si on l'interprète de manière libérale, il vise aussi les opérations effectuées en l'espèce et qui ont eu pour effet

the debtor to another in such a way as to remove it from execution by creditors. In my view, such a transaction comes within the meaning of "conveyance", as that term is used in the Statute of Elizabeth.

Thus, the fraudulent transfers and beneficiary designations were void, and the funds in the life insurance policies were not exempt from execution or seizure under the *Insurance Act* (see also *Technurbe Building Construction Ltd. v. McKinley* (1989), 76 C.B.R. (N.S.) 106 (Alta. Q.B.)).

Several of the provincial fraudulent conveyance statutes impose an insolvency requirement, like that contained in Alberta's Act: Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon. Thus, assuming without deciding that the *Statute of Elizabeth* remains in force in those jurisdictions, it would allow creditors to challenge fraudulent conveyances without having to prove that, at the time of the conveyance, the debtor was insolvent, was unable to pay his or her debts in full, or knew that he or she was on the eve of insolvency.

There remains some controversy as to whether the *Statute of Elizabeth* is in force in all of the common law provinces and territories. Professor Dunlop discusses this issue in *Creditor-Debtor Law in Canada*, *supra*, and suggests at p. 597 that the Statute has likely been repealed in British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Ontario, where pure fraudulent conveyance legislation (i.e., legislation without the insolvency requirement) has been enacted. Since the matter was not argued in the case at bar, it would be inappropriate to decide here whether the *Statute of Elizabeth* remains in force in any particular jurisdiction. Suffice it to say that if the Statute is in force in a province or territory, then it will be available to challenge fraudulent conveyances rendering property exempt from execution or seizure under provincial law. I should add that my comments above concerning the issue of whether a life insurance beneficiary designation

de transférer le droit aux prestations du REER du débiteur à une autre personne, de telle façon que ce bien a été soustrait aux mesures d'exécution des créanciers. À mon avis, une telle opération est visée par le mot «transfert» utilisé dans le Statute of Elizabeth.

En conséquence, les désignations de bénéficiaire et transferts frauduleux étaient nuls, et les fonds des polices d'assurance-vie n'étaient pas exempts d'exécution ou de saisie en vertu de l'*Insurance Act* (voir également *Technurbe Building Construction Ltd. c. McKinley* (1989), 76 C.B.R. (N.S.) 106 (B.R. Alb.)).

Plusieurs lois provinciales relatives aux transferts frauduleux imposent une exigence d'insolvabilité analogue à celle figurant dans la Loi de l'Alberta: Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Yukon. Par conséquent, à supposer — sans en décider — que le *Statute of Elizabeth* soit toujours en vigueur dans ces provinces et ce territoire, ce texte permettrait aux créanciers de contester des transferts frauduleux sans avoir à prouver que, au moment où ceux-ci ont été effectués, le débiteur était insolvable ou incapable de payer la totalité de ses dettes, ou encore qu'il se savait sur le point d'être insolvable.

Il subsiste une certaine controverse quant à savoir si le *Statute of Elizabeth* est en vigueur dans l'ensemble des provinces et territoires de common law. Le professeur Dunlop analyse cette question dans *Creditor-Debtor Law in Canada*, *op. cit.*, et avance, à la p. 597, que le Statute a vraisemblablement été abrogé en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve et en Ontario, provinces où ont été édictées des mesures législatives visant les transferts purement frauduleux (c'est-à-dire ne comportant d'exigence d'insolvabilité). Comme la question n'a pas été débattue en l'espèce, il serait inopportun de décider si le *Statute of Elizabeth* est encore en vigueur dans une province donnée. Qu'il suffise de dire que si le Statute est en vigueur dans une province ou dans un territoire il pourra alors être invoqué pour contester des transferts frauduleux ayant pour effet de rendre des biens exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois

is a "property conveyance" apply equally in the case of the *Statute of Elizabeth*.

6. Conclusion

64

When Dr. Ramgotra transferred the funds from his two RRSPs into an RRIF under which his wife was the designated beneficiary, the funds became exempt from execution or seizure by reason of s. 67(1)(b) *BIA*, when read in conjunction with ss. 2(kk)(vii) and 158(2) of *The Saskatchewan Insurance Act*. Even though the beneficiary designation was a settlement within s. 91 *BIA*, and was void against the trustee in bankruptcy pursuant to the second branch of s. 91(2), the RRIF remained exempt from the claims of Dr. Ramgotra's creditors and, in particular, the appellant bank.

VI. Disposition

65

The appeal is therefore dismissed with costs to the respondents.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Gauley & Co., Saskatoon.

Solicitors for the respondent North American Life Assurance Company: MacDermid, Lamarsh, Saskatoon.

Solicitors for the respondent Balvir Singh Ramgotra: Goldstein, Jackson, Gibbings, Saskatoon.

provinciales applicables. J'ajouterais que les commentaires que j'ai formulés plus tôt sur la question de savoir si la désignation d'un bénéficiaire d'une assurance-vie constitue un «transfert de biens» s'appliquent également en ce qui concerne le *Statute of Elizabeth*.

6. Conclusion

Lorsque le Dr Ramgotra a transféré les fonds de ses deux REER dans un FERR dont son épouse a été désignée bénéficiaire, ces sommes sont devenues exemptes d'exécution ou de saisie par l'effet conjugué de l'al. 67(1)b) *LFI* ainsi que du sous-al. 2kk)(vii) et du par. 158(2) de *The Saskatchewan Insurance Act*. Même si la désignation d'un bénéficiaire était une disposition au sens de l'art. 91 *LFI*, et qu'elle était inopposable au syndic conformément au second volet du par. 91(2) *LFI*, le FERR est demeuré à l'abri des réclamations des créanciers du Dr Ramgotra et, en particulier, de celle de la banque appelante.

VI. Dispositif

Le pourvoi est par conséquent rejeté avec dépens en faveur des intimés.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Gauley & Co., Saskatoon.

Procureurs de l'intimée la Nord-Américaine, compagnie d'assurance-vie: MacDermid, Lamarsh, Saskatoon.

Procureurs de l'intimé Balvir Singh Ramgotra: Goldstein, Jackson, Gibbings, Saskatoon.